



comité
de bassin
rhône méditerranée

**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2015-17

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-18

ELECTION DU VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE
HAUT-RHÔNE

DELIBERATION N° 2015-19

ADOPTION DES DERNIERES CORRECTIONS DU SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DU PROGRAMME
DE MESURES 2016-2021

DELIBERATION N° 2015-20

ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ADMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SDAGE) 2016-2021

DELIBERATION N° 2015-21

AVIS SUR LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

DELIBERATION N° 2015-22

ADOPTION DE LA DOCTRINE DE BASSIN POUR LA RECONNAISSANCE DES
EPAGE ET EPTB

DELIBERATION N° 2015-23

DELEGATION AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN POUR DONNER L'AVIS SUR
LE PERIMETRE DES EPAGE

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-17

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2015

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2015.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN DE RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2015

PROCES-VERBAL

Le jeudi 1^{er} octobre 2015, à 10 heures 10, le comité de bassin Rhône-Méditerranée s'est réuni à l'espace Tête d'Or à Lyon, sous la présidence de M. DANTIN, président du comité de bassin.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou représentés (133/165), le comité de bassin peut délibérer.

M. DANTIN salue les participants et leur souhaite la bienvenue. C'est la première fois que le préfet M. DELPUECH, nouveau président du conseil d'administration de l'agence, est en mesure de participer aux travaux du comité, et M. DANTIN l'en remercie.

M. DANTIN accueille trois nouveaux membres du comité : Mme CHAUVET, Mme MALFOY, et M. DIVET. Il salue également M. ROY, nouveau directeur général de l'Agence de l'eau, qui participe pour la première fois à une réunion du comité à ce titre, ainsi que l'action et l'engagement de son prédécesseur, M. GUESPEREAU.

Le comité a deux missions : rendre un avis conforme sur les redevances et le programme d'intervention de l'agence de l'eau, et préparer le SDAGE du bassin. Les deux sujets seront traités au cours de la présente réunion, ce qui lui confère un caractère exceptionnel.

Pour ce qui est du programme d'intervention et des redevances, le conseil d'administration a décidé, après avoir dressé un bilan du précédent programme, de plusieurs dispositions afin de renforcer l'efficacité des interventions de l'agence. Il s'agit notamment de soutenir la structuration et la gouvernance pour la nouvelle compétence GEMAPI, ainsi que l'innovation dans le cycle de l'eau pour s'adapter au changement climatique, de renforcer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, et d'anticiper la mise aux normes européennes des industries ou de simplifier les aides à l'éducation et à l'environnement.

En matière de redevance, le conseil d'administration a décidé de suspendre l'augmentation de la redevance de pollution domestique prévue en 2016, et de définir le barème de la redevance sur les substances dangereuses dans l'eau créée par la réglementation. Il s'agit maintenant pour le comité de rendre un avis conforme sur ces propositions, qui procèdent d'un équilibre entre la volonté de soutenir une dynamique d'investissement nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE et le souci de limiter au mieux la pression fiscale des redevances. La décision du conseil d'administration de ne pas augmenter la redevance de prélèvement des acteurs industriels comme c'était proposé par les services de l'agence en est la preuve.

Le projet de SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 19 septembre 2014, à une large majorité mais avec l'abstention des représentants des usagers économiques et un vote négatif des usagers agriculteurs. Ce projet a été soumis à la consultation du public et des assemblées. Cette dernière a donné lieu à une très forte participation, avec 324 avis, soit le double de ceux remis à l'occasion du précédent SDAGE. En outre ces avis sont très détaillés et argumentés. Avec la relecture technique et juridique réalisée par les services de l'Etat, ces avis constituent donc un matériau riche qui a conduit à faire évoluer le projet.

Le bureau du comité de bassin a déjà eu l'occasion de travailler sur ces évolutions au cours de deux réunions en juillet et septembre. Les principales modifications visent à répondre aux sujets d'inquiétude suivants :

- la portée juridique et les conditions de mise en œuvre du SDAGE, notamment les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs ;
- son incidence sur les activités économiques ;
- la mise en œuvre de la gestion quantitative de la ressource ;
- la compensation pour la destruction de zones humides ;
- la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- la lutte contre les pollutions ;
- la préservation des milieux aquatiques ;
- la prévention des inondations.

Le bilan définitif de la consultation sera présenté lors de la présente séance, ainsi que les évolutions du projet de SDAGE et le programme de mesures, afin que chacun s'exprime sur l'économie générale de ce projet. Une dernière séance du bureau du comité finalisera le projet le 15 octobre. Ce texte sera soumis au vote du comité le 20 novembre.

Les services de l'Agence et de la DREAL ont fourni un travail important pour assimiler et traiter ces contributions. M. DANTIN souhaite que l'expression des membres du comité au cours de la discussion à venir ne soit pas guidée par des motivations autres que celles concernant le comité de bassin.

M. DANTIN signale que l'Agence organisera le 16 octobre prochain à Lyon un colloque sur le thème « L'eau, un levier de croissance pour les territoires ». Il invite tous les membres à participer à cette manifestation.

M. DELPUECH se félicite d'être présent à cette réunion. Il salue l'ensemble des membres du Comité ainsi que la qualité de leur travail et de leur engagement au service de cette cause d'intérêt général.

Cette séance de travail marque les dernières étapes vers l'élaboration du SDAGE et du programme de financement de l'Agence. La révision du SDAGE fait partie des sujets importants que le préfet de région a à traiter. M. DELPUECH a eu des échanges approfondis avec M. DANTIN à cette fin.

L'histoire de la gestion de l'eau est longue et ancienne. Les SDAGE successifs ont fixé des objectifs ambitieux sur le bassin, à la hauteur des enjeux de ce dernier. En novembre prochain, le nouveau SDAGE devra être approuvé : il ne doit pas marquer un retrait, mais au contraire tirer les leçons des expériences passées et fixer de nouveaux caps.

Les enjeux qui devront faire l'objet d'une attention particulière sont connus. Le premier est l'impératif d'adaptation au changement climatique. Les informations diffusées en préparation de la COP 21 rappellent la nécessité d'une mobilisation forte dès aujourd'hui. C'est l'ambition du plan de bassin d'adaptation au changement climatique, adopté en 2014 qui a imprimé plusieurs des dispositions du SDAGE.

La dégradation physique des milieux aquatiques constitue un autre enjeu. Le chantier de restauration de la continuité écologique des cours d'eau est en bonne voie. Il reste cependant des progrès à réaliser en matière de reconquête des zones humides.

La bonne gestion des services d'eau et d'assainissement est parfois mise en danger par le sous-investissement qui peut privilégier les baisses de tarifs immédiates au détriment de travaux lourds mais nécessaires.

La lutte contre les pollutions (matières organiques, fertilisants, substances dangereuses) reste un objectif majeur. De grands progrès ont été accomplis, mais d'autres sont encore nécessaires.

Un autre enjeu prégnant est celui de la gestion du risque d'inondation. Le bassin combine les risques liés au bassin méditerranéen et ceux des zones de montagne. Pour la première fois, le SDAGE s'articule avec le PGRI élaboré par l'Etat, qui sera arrêté en décembre prochain.

Les questions littorales bénéficient quant à elles de la conjonction avec la finalisation du programme d'actions pour les milieux marins (PAMM).

Le prochain SDAGE sera celui de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par les EPCI. La loi NOTRe a fixé au 1^{er} janvier 2018 la date de transfert de cette compétence aux EPCI. Les territoires seront désormais appelés à mieux s'organiser et faire vivre des outils coordonnés pour mener ces actions. M. DELPUECH a recommandé que les préfets et élus gardent à l'esprit ces évolutions et anticipent leurs effets, dont la réduction drastique du nombre de syndicats.

M. DELPUECH se réjouit de ce que la phase de consultation ait donné lieu à de nombreux avis, notamment de la part des collectivités. Ils ont été utiles aux services de l'Etat pour améliorer le document. Des propositions dans ce sens sont proposées aux membres du comité. Elles portent notamment sur une meilleure proportionnalité des objectifs, le renforcement des phases de concertation préalable aux projets, ou une meilleure rigueur dans la prise en compte des enjeux juridiques.

De nombreuses dispositions ont évolué pour tenir compte des contributions, notamment en matière de compensation de l'imperméabilisation ou de la consommation de zones humides et de réécriture des objectifs de lutte contre l'imperméabilisation des sols.

Certaines demandes ne peuvent trouver de réponses dans le document, comme les conditions mises au financement de l'agence de l'eau. C'est à l'agence de traiter ce sujet dans ses délibérations. Il en va de même pour la demande de mise en place d'un fonds de compensation pour les impacts sur le foncier agricole : c'est une demande forte, mais ce sujet ne peut pas être l'objet du SDAGE. Des travaux sont en cours au niveau national dans ce domaine.

Il est aujourd'hui nécessaire que le comité se prononce sur ce nouveau document, afin qu'il fasse l'objet d'un vote le 20 novembre prochain.

En ce qui concerne le programme d'intervention, la Ministre de l'écologie a fait part par courrier de ses priorités, qui sont en totale harmonie avec le travail mené dans le cadre du SDAGE. Le comité devra rendre deux avis conformes sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention. C'est un programme ambitieux avec des rééquilibrages de redevances pour les années à venir. Le conseil d'administration a souhaité tirer les enseignements des deux premières années du programme pour rééquilibrer les redevances des industriels. Le travail de concertation doit se poursuivre et se renforcer dans ce domaine. Les évolutions proposées doivent permettre à l'agence de jouer son rôle de mutuelle des politiques de l'eau pour l'ensemble des acteurs.

M. DELPUECH souligne qu'il portera une grande attention aux observations que formulera le comité ce jour.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2015

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance du 22 mai 2015 est approuvé à l'unanimité par délibération n°2015-10.

II. ELECTIONS

1. Election au comité national de l'eau (CNE)

La candidature de Mme CHAUVET au comité de national de l'eau est approuvée.

La délibération n°2015-11 – ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU - est adoptée à l'unanimité.

2. Vice-présidence de la Commission territoriale de bassin Rhône-Isère

La candidature est M. DIVET au poste de vice-président à la commission territoriale de bassin Rhône-Isère est approuvée.

La délibération n°2015-12 – ELECTION A LA VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE BASSIN RHÔNE-ISERE - est adoptée à l'unanimité.

III. DELEGATIONS AU BUREAU

1. Avis sur l'arrêté du préfet coordinateur de bassin définissant les polluants identifiés comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des masses d'eau souterraines et valeurs seuils correspondantes

M. VAUTERIN précise que la définition des polluants est liée au programme de surveillance.

Mme ASTIER-COHU explique qu'un arrêté de 2008 définit les critères d'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine et des normes de qualité nationales pour les nitrates et pesticides. Les préfets coordonnateurs de bassin ont pour mission, après avis des comités de bassin, de définir des valeurs seuils pour un ensemble de polluants. Ces paramètres doivent être identifiés au sein d'une liste de 80 substances définies par une circulaire de 2012. Les préfets doivent aussi arrêter des valeurs seuils pour les polluants naturellement présents dans les masses d'eau souterraine du bassin en raison du contexte géologique.

L'ensemble de ces valeurs seuils permet de définir le bon état chimique des masses d'eau en question. Le bon état correspond à la situation dans laquelle aucun dépassement n'est constaté sur aucun paramètre.

Il est donc proposé de procéder à une délégation au bureau afin qu'il rende un avis sur le projet d'arrêté qui lui sera présenté le 15 octobre prochain.

2. Avis en application de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, pour les procédures intégrées pour le logement (PIL) et les procédures intégrées pour l'immobilier d'entreprise

Ces deux procédures ont été créées par ordonnance en 2013 et 2014. Ces ordonnances ont modifié le code d'urbanisme afin de permettre de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et certains documents de rang supérieur, dont le SDAGE, pour autoriser la réalisation des logements ou des locaux d'entreprise qui présentent un intérêt général. Ces adaptations sont cependant encadrées : elles ne peuvent méconnaître les objectifs des plans et programmes, et ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt écologique des milieux aquatiques et humides.

Ces procédures peuvent être portées par le préfet de département, un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités territoriales compétent pour élaborer le document d'urbanisme ou autoriser ou réaliser l'opération envisagée.

La première étape consiste à ce que l'autorité environnementale produise un avis sur l'impact du projet et les incidences environnementales des adaptations proposées au SDAGE. Une consultation n'est pas obligatoire, mais reste fortement conseillée. Concernant le SDAGE, une consultation du comité de bassin est nécessaire pour toute modification, d'où la proposition de procéder à une délégation du bureau pour que l'avis du comité soit bien rendu dans le délai réglementaire de trois mois.

Après cet avis, un examen conjoint du projet est réalisé avec participation du président du comité de bassin. Une enquête publique est menée, puis le comité de bassin rend un avis sur les adaptations du SDAGE retenues sous un délai cette fois de deux mois.

M. FAURE remarque que la fixation des seuils de polluants constitue un sujet important. Il conviendrait donc que l'ensemble du comité bénéficie de retour sur les décisions qui seront prises par le bureau dans ce domaine.

M. DANTIN en est d'accord.

Mme BERNARDIN suggère de prévoir également des modalités de consultation, en particulier électronique, des membres du comité pour qu'ils puissent remonter leurs remarques au bureau.

M. DANTIN rappelle que c'est le rôle des vice-présidents du comité que de veiller à une bonne association du collègue et sous-collèges qu'ils représentent.

La délibération N°2015-13 - AVIS SUR L'ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN DEFINISSANT LES POLLUANTS IDENTIFIES COMME RESPONSABLES D'UN RISQUE DE NON-ATTEINTE DU BON ETAT CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE ET VALEURS SEUILS CORRESPONDANTES : DELEGATION AU BUREAU AVIS EN APPLICATION DU L. 300-6-1 DU CODE DE L'URBANISME, POUR LES PROCEDURES INTEGREES POUR LE LOGEMENT (PIL) ET LES PROCEDURES INTEGREES POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (PIIE) : DELEGATION AU BUREAU - est adoptée à l'unanimité.

IV. AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE

M. ROY rappelle que cette proposition a été validée par le conseil d'administration le 15 juin et s'inscrit dans le cadre de l'examen du programme d'intervention de l'Agence à mi-parcours pour son volet aides et redevances.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, le choix a été arrêté de ne pas bouleverser les grands équilibres du programme, mais de l'ajuster pour tenir compte des évolutions de priorités

exprimées par la Ministre. L'avis des comités de bassin Corse et Rhône-Méditerranée est requis pour que ces ajustements rentrent en vigueur.

Pour ce qui est des aides, les principales priorités sont l'adaptation aux évolutions de contexte :

- soutenir l'innovation dans le cycle de l'eau pour s'adapter au changement climatique ;
- soutenir la structuration de la gouvernance et les opérations développant une double approche GEMA et PI ;
- renforcer une gestion durable des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- anticiper la mise aux normes UE des industriels ;
- élargir les possibilités d'aides spécifiques dans un cadre contractuel ;
- simplifier les aides à l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Pour ce qui est de la GEMAPI, il est prévu d'apporter un taux d'aide pouvant atteindre 80 % aux études préfiguratrices de la compétence et de lancer un appel à projets exemplaires pour les travaux s'inscrivant dans la logique GEMAPI.

Il est également prévu de favoriser la restauration de la continuité sédimentaire et piscicole. Avec le classement des cours d'eau qui est entré en vigueur, une priorité est donnée à la restauration de la continuité sédimentaire et piscicole pour les ouvrages en liste 2, ce qui implique une dégressivité des taux d'aide pour les autres ouvrages (-10 % par an à partir de 2016).

En matière d'eaux usées, le lien entre innovation et changement climatique passe par l'adaptation mais également l'atténuation du changement climatique à laquelle le secteur de l'eau doit contribuer. A cette fin, il convient notamment de faire en sorte que les systèmes de traitement des eaux usées soient économes en énergie. D'où la possibilité d'accompagner jusqu'à 50% la production et la récupération de chaleur sur le périmètre des stations d'épuration.

Par ailleurs, les eaux usées constituent une ressource complémentaire. Il est ainsi prévu d'accompagner jusqu'à 80 % la réutilisation des eaux usées sur les territoires en déficit, sous la forme d'appel à projets avec des aides jusqu'à 50 %, étendues aux zones non déficitaires

Toujours en matière de changement climatique, il est important de faciliter l'infiltration pour réduire la tension sur les ressources, et donc de travailler à la désimperméabilisation. D'où la volonté d'aider les mesures allant dans ce sens jusqu'à hauteur de 50 %.

Une meilleure gestion de la ressource en eau passe par une homogénéisation des taux d'aide pour encourager encore les économies d'eau sur les territoires en tension, qui représentent 40 % de la superficie du bassin. Il est déjà possible d'aider la substitution jusqu'à 80 % et ce taux sera donc étendu aux économies d'eau.

En vue de la réduction des gaspillages et de l'amélioration de la réparation des fuites visant à l'amélioration des rendements des réseaux d'AEP, les capacités d'aide en la matière seront renforcées, dans la continuité de l'appel à projets lancé au printemps dernier.

Pour ce qui est de la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, la loi NOTRe constitue un bouleversement important. Il convient d'accompagner ce mouvement de grande ampleur en mettant en place la possibilité d'aider les EPCI et en anticipant la dégressivité des aides prévue par le programme pour les collectivités qui ne feront pas l'effort de structuration attendu. Un service public performant est un service bien connu de son maître d'ouvrage. La transparence dans ce domaine est essentielle : pour être connues, les données doivent être bien collectées d'où la création d'un bonus pour les services renseignant bien l'observatoire du prix de l'eau.

Enfin, dans le dispositif de l'Agence, la prime pour épuration constitue un bon outil de mise en œuvre du principe pollueur-payeur puisqu'il permet de récompenser ceux qui gèrent bien leur système. Cet outil doit être utilisé au mieux, d'où des ajustements budgétaires et des précisions pour optimiser ce dispositif.

En matière de pollution industrielle, il est nécessaire conformément à la réglementation européenne, de plafonner les taux d'aide à 40 %, d'où la réduction de certains taux. Parallèlement, il faut aider le secteur économique à anticiper les futures normes communautaires avant leur entrée en vigueur. D'où des actions de soutien dans le domaine industriel.

En ce qui concerne la sensibilisation des scolaires et la communication, une simplification des dispositifs d'aides est prévue afin de ne plus disposer que d'un seul dispositif d'aides à la communication, quels que soient le public et la nature de la communication : 50 % pour tous.

Sur le volet redevance, le 10^{ème} programme avait pour objectif de rééquilibrer les contributions des différentes catégories d'usagers. Après trois ans, il apparaît que les redevances domestiques sont conformes à ce qui était prévu, mais que les redevances industrielles sont inférieures aux projections. Trois propositions avaient par conséquent été soumises au conseil d'administration, en vue d'un rééquilibrage. Il a décidé de ne retenir que les suivantes :

- ne pas procéder à l'augmentation de 2 centimes par mètre cube de la redevance de pollution domestique qui aurait été inscrite au programme pour l'année 2016 ;
- élargir l'assiette de pollution payée par les industriels aux substances dangereuses pour l'environnement, en stricte application des textes réglementaires.

Ce sont donc plusieurs ajustements de programme qui sont proposés pour tenir compte des évolutions enregistrées dont deux modifications de redevances.

M. DANTIN remercie le directeur pour cette présentation. Il est usuel que le programme soit ajusté à mi-parcours, et il est cohérent que le programme évolue pour suivre le SDAGE en cours de finalisation. Le comité ne peut que donner un avis conforme ou non-conforme.

A l'issue de la présente réunion, le conseil d'administration se réunira pour intégrer la délibération du comité dans la sienne.

M. PAUL rappelle qu'il a à plusieurs reprises signalé que le nombre des services d'eau était de son point de vue trop important, ce qui nuit à la performance de ceux qui n'ont pas la taille critique. De nombreuses collectivités ne parviennent pas à atteindre un niveau de rendement satisfaisant en dépit d'efforts réels. Ce niveau est atteignable dans un milieu urbain où des investissements ont été réalisés, mais en milieu rural ou montagnard c'est sensiblement plus difficile. Par conséquent ne pas atteindre ce niveau ne signifie pas que la gestion n'est pas bonne.

M. CASTAING suggère que les tableaux financiers soient transmis aux membres du comité à l'issue de la séance.

Mme BERNARDIN indique que le programme ne distingue pas assez les mesures curatives et préventives en matière de répartition des sommes allouées. C'est une information qui n'est pas fournie, mais qui serait intéressante.

Par ailleurs, des travaux sur la restauration des milieux sont intervenus sans respect de la réglementation. Il faudrait conditionner le paiement des aides à ce respect.

M. ROY précise que le 10^{ème} programme avait bien pour objectif une réorientation du curatif vers le préventif. Ce virage a été largement pris. Ainsi quand l'Agence finance des actions pour les zones humides, il s'agit de préventif. De même lorsque des actions de préservation des champs captants prioritaires sont menées, cela relève typiquement du préventif. Le programme a été largement réorienté vers le préventif. Les nouveautés présentées ce jour ne doivent pas le masquer.

En outre, lorsqu'un projet est étudié, les aides ne sont pas allouées tant que les autorisations nécessaires ne sont pas obtenues. Pour autant, des actions de contentieux peuvent intervenir par la suite, sur lesquelles l'Agence n'a pas la main.

M. LANÇON est d'avis que les collectivités devraient être incitées à mieux suivre les évolutions en matière d'imperméabilisation et de problématiques liées.

M. DANTIN soumet le projet de délibération au comité.

Le comité de bassin approuve le projet de délibération et donne un avis conforme.

La délibération N°2015-14 - AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE - est adoptée à l'unanimité

V. AVIS CONFORME SUR LES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018

M. DANTIN soumet au comité les projets de délibération sur les redevances pour les années 2016 à 2018

Le comité de bassin approuve les projets de délibération et donne un avis conforme.

La délibération N°2015-15 - AVIS CONFORME SUR LES TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018 - est adoptée à l'unanimité.

La délibération N°2015-16 - AVIS CONFORME SUR LA COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR LES ANNEES 2016 A 2018 - est adoptée à l'unanimité.

M. CASTAING signale que la question du zonage et des zones de tarification mérite des précisions.

M. DANTIN rappelle que l'objet de la discussion est de voter un avis conforme. Le Comité n'a pas la capacité de modifier la délibération.

M. CASTAING relève qu'une commune est considérée comme déficitaire dès lors que 10 % de son territoire sont déficitaires. Le prélèvement de la plateforme chimique de Roussillon se situe sur l'île de la Platière, ce qui conduit la carte du SDAGE à définir une zone déficitaire au milieu du Rhône. Or, le Rhône ne constitue pas une zone déficitaire.

M. DANTIN signale que la délibération est identique à celle adoptée l'année dernière.

M. CASTAING n'est pas convaincu qu'elle comprenait une référence aux cartes du SDAGE.

M. CHANTEPY considère que cette question relève plutôt du conseil d'administration.

M. CASTAING souhaite effectivement que ce sujet soit abordé en conseil d'administration.

M. ROY rappelle que le SDAGE définit les zones déficitaires, mais que le vote conforme du programme de redevances ne vise qu'à reproduire le dispositif précédent à l'identique. La critique de M. CASTAING s'applique donc plus à la définition des zones déficitaires par le SDAGE qu'à l'avis conforme sur les redevances.

M. DANTIN ajoute que le nouveau SDAGE réduira la liste des zones déficitaires.

VI. PROJET DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

Présentation

M. PAPOUIN rappelle que la consultation du public s'est déroulée sur six mois, de décembre 2014 à juin 2015, sous la forme d'un questionnaire disponible en ligne mais également grâce à 10 000 exemplaires papier. 6 000 questionnaires ont été reçus, dont certains hors délais, et 5 631 ont été traités dont 30 % avec des avis libres.

392 actions de communication grand public ont été menées avec 40 grands partenaires, dont 9 organisés directement par l'Agence. 23 000 participants ont ainsi été touchés.

Il ressort de la consultation que les pollutions restent le sujet d'attention premier du grand public, que ce soit la réduction des pollutions industrielles et urbaines ou celle des nitrates et des pesticides. C'est une constante dans toutes les consultations menées depuis 2004. Pour autant, la question de l'adaptation au changement climatique reçoit une attention croissante : économies d'eau, désinperméabilisation des villes, résorption des fuites sur les réseaux.

Les enjeux liés à la protection de la biodiversité restent en revanche ceux qui sont les moins mis en avant par le grand public.

Par ailleurs, le public s'est également largement saisi de la possibilité de rendre des avis libres. La plupart des remarques portent sur la gouvernance de l'eau.

La prise en compte de ces retours dans le document porte sur les points suivants :

- orientations du projet de SDAGE confortées ;
- renforcement des actions d'information et d'éducation à l'environnement ;
- pas de contribution détaillée sur la rédaction même du SDAGE.

Parallèlement, 530 assemblées ont été consultées, qui ont remis 324 avis : 35 % favorables, 21 % défavorables, 44 % sans position explicite.

Les principales modifications issues des travaux du bureau du comité portent sur les points suivants :

- ambition des objectifs de bon état : objectifs 2015 pour les masses d'eau d'ores et déjà évaluées en bon état, financement des mesures inscrites au programme de mesures quel que soit l'état de la masse d'eau ;
- références renforcées à la concertation locale ;
- création d'un chapitre 1-4 sur la sensibilisation et l'éducation à l'environnement ;
- prise en compte des spécificités territoriales (montagne, littoral).

En ce qui concerne l'incidence sur les activités économiques, les évolutions proposées concernent les éléments suivants :

- portée juridique du SDAGE : il ne crée pas de procédures mais fixe des objectifs et orientations et ne peut pas prévoir d'interdictions, ceci a conduit à certaines modifications de rédaction et un rappel a été introduit sur l'article L. 211-1 du code de l'environnement sur la gestion équilibrée de la ressource ;
- précisions sur la distinction entre autorisation et déclaration ;
- politiques d'opposition à déclaration : ce terme a été contesté, par conséquent la rédaction a été modifiée afin d'introduire le concept de stratégie départementale d'instruction ;
- retour à la notion de valeurs guides.

En ce qui concerne les principaux thèmes qui ont fait l'objet d'évolutions, le premier est celui de l'adaptation au changement climatique et la gestion quantitative :

- encart sur les cartes OF 0 afin de préciser qu'elles n'ont pas de vocation prescriptive ;
- PGRE : suppression du conditionnement des aides de l'Agence à l'existence d'une zone de répartition des eaux, en conformité avec les instructions ministérielles sur les projets de territoire ;
- reformulation des objectifs de rendement sur l'eau potable et lien avec l'urbanisation : ils doivent être atteints le plus tôt possible dans les zones avec tension sur la gestion quantitative, et le lien avec l'urbanisation a été supprimé.

Le deuxième sujet est celui des zones humides. La rédaction a évolué afin d'assurer la cohérence entre l'orientation fondamentale 2 (non dégradation) et la compensation et la destruction de zones humides. La compensation des premiers 100 % doit se faire sur le site impacté ou à proximité. A défaut, si ce n'est pas possible pour cause de coût disproportionné ou d'impossibilité technique, il est possible d'aller ailleurs dans le sous-bassin, voire le sous-bassin adjacent. Par ailleurs, la formulation du SDAE 2010-2015 a été reprise, à savoir la notion de valeur guide de 200 %. Les autorisations ICPE sont désormais visées par cette compensation.

Enfin, en ce qui concerne la compensation agricole, un renvoi est fait au dispositif de la loi d'avenir sur l'agriculture.

Beaucoup de remarques ont été formulées sur la disposition A-04, à savoir la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le principe est bien reçu, mais la rédaction proposée était jugée non-opérationnelle. Une nouvelle rédaction a donc été adoptée. Trois objectifs sont distingués : éviter les nouvelles imperméabilisations, réduire leurs impacts, et compenser leurs effets. Ces objectifs distinguent les projets individuels, pour lesquels c'est la réduction d'impact qui est recherchée, et les documents d'urbanisme qui doit compenser à l'échelle des documents d'urbanisme. Les règles pour atteindre ces objectifs sont à définir au niveau local.

La lutte contre les pollutions a également fait l'objet de nombreuses remarques. Par conséquent la rédaction sur l'eutrophisation a été revue pour la centrer sur le cumul d'impact. Des dispositions ont été mises en conformité avec les textes nationaux, par exemple sur la pollution par temps de pluie et les objectifs de réduction de la pollution par substances dangereuses. Enfin, le nombre des captages prioritaires passe de 267 à 269.

Pour ce qui est de la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les évolutions suivantes ont été décidées :

- la carte des EPAGE-EPTB a été complétée par environ 7 à 8 sous-bassins ;
- la disposition 6 A-01 sur les espaces de bon fonctionnement des milieux a été largement revue, afin notamment de préciser que le SDAGE fixe des éléments caractérisant ces espaces, mais que ces espaces sont définis localement dans le cadre de la concertation locale, et que le maintien d'activités compatibles avec le caractère inondable est encouragé dans cet espace, notamment les activités agricoles ;
- la liste des réservoirs biologiques a été ajustée avec une quarantaine d'ajouts ou d'extensions, soit moins de 1 % du nombre initial.

Le programme de mesures a lui aussi fait l'objet de remarques et contributions. Des modifications ont été apportées avec la suppression de mesures qui allaient au-delà des obligations de la directive nitrates. Les mesures de substitution sont inscrites dans le programme dès lors qu'elles sont prévues dans les PGRE actuellement adoptés.

Si un PGRE décide ultérieurement d'une mesure de substitution, elle sera de fait incluse dans le programme de mesures.

Des mesures actuellement inscrites dans les documents Natura 2000 ont également été ajoutées lorsqu'elles sont pertinentes pour la gestion de. Environ 5 % des mesures du programme de mesures ont été modifiées suite aux remarques reçues.

Par conséquent, le coût du programme de mesures augmente de 8 millions d'euros, soit 0,3 % de plus par rapport à ce qui avait été soumis à consultation en 2014.

Suite à la réunion du comité de ce jour, le bureau se réunira le 15 octobre pour préparer la version finale du SDAGE, sur laquelle le comité sera consulté le 20 novembre.

M. DANTIN remercie M. PAPOUIN pour le travail réalisé et cette présentation. Il invite les membres du comité qui souhaitent formuler des remarques de simple rédaction à les transmettre par écrit à M. PAPOUIN.

Débat

Mme Bernardin soulève la question de l'effectivité juridique du SDAGE. Le SDAGE est opposable dans un rapport de compatibilité et non de conformité ce qui est moins exigeant, pour autant, selon l'avis rendu par le professeur Billet en sa qualité d'universitaire, le SDAGE doit définir des obligations juridiquement contraignantes et non de simples recommandations. Or la nouvelle rédaction comprend de nombreuses formules qui sont floues et n'ont donc pas ce caractère contraignant. Par conséquent, la majorité de ces dispositions lui apparaît dénuée de force juridique.

M. CASTAING rappelle qu'il avait demandé il y a un an qu'une analyse juridique soit menée par un cabinet externe sur cette question. Du point de vue des industriels, plusieurs points du texte vont au-delà de la compétence du SDAGE et créent du règlement pour lequel il n'y a pas de fondement juridique européen ou national. Il convient donc d'approfondir un certain nombre de points dont une liste a été transmise, avant le vote du comité.

Par ailleurs, si de nombreux points de rédaction ont été traités, des difficultés persistent en matière de prise en compte des activités économiques, et méritent d'être réglées.

Enfin, plusieurs points techniques soulèvent encore des questions, en particulier en lien avec les pollutions et les substances dangereuses, la gestion de la ressource, et les réservoirs biologiques. Une note d'observation actualisée sera proposée en vue de la réunion du 15 octobre.

M. PULOU signale que les membres du collège des usagers non économiques sont déçus de constater que ce projet initialement intéressant a été progressivement déconstruit au profit d'intérêts autres. Par conséquent l'avis des membres de ce collège sur ce projet a évolué.

La question de la portée juridique de ce texte se pose effectivement. A titre de comparaison, le SDAGE Loire-Bretagne est sensiblement plus précis et prescriptif, ce qui pose la question de l'adaptation du SDAGE au contexte local.

La maîtrise des effets cumulatifs n'est pas suffisante, par conséquent les objectifs risquent de ne pas être atteints. Ce projet soulève donc des interrogations en termes techniques et juridiques. Si le SDAGE n'est pas contraignant, il n'atteindra pas ses buts.

En ce qui concerne les réservoirs biologiques, le rapport indique que les enjeux liés aux énergies renouvelables doivent être pris en compte dans leur définition. Or ce n'est absolument pas prévu dans la loi. La question de la valeur ajoutée du SDAGE est posée dans la mesure s'il n'apporte aucune contrainte réglementaire supplémentaire par rapport au droit existant.

Cela étant, la prise en compte de l'éducation à l'environnement constitue un point positif de ce projet. La question de la sensibilisation aux enjeux est en effet cruciale. L'introduction du chapitre 4 est donc opportune.

Mme VIGNON rappelle que le préfet a souligné que la prise en compte des avis émis à la suite de la consultation ne devait pas conduire à ce que le nouveau SDAGE soit en retrait par rapport au précédent. En vertu des règles communautaires, les Etats doivent arrêter des programmes de mesures afin de réaliser les objectifs fixés. Par ailleurs, le Code de l'environnement pose également des objectifs à atteindre et des orientations à satisfaire. S'il n'y a que des buts souhaitables, ce ne sont pas de véritables objectifs. Par conséquent le SDAGE ne sera pas conforme au droit de l'environnement, et sera attaqué à ce titre.

M. ROY rappelle que l'objectif est de trouver un équilibre autour de la portée juridique du SDAGE. Le SDAGE lui-même ne peut pas créer d'obligation qui ne serait pas prévue par des textes en vigueur. Pour autant il doit poser des objectifs suffisamment précis pour pouvoir appliquer l'obligation de compatibilité prévu par le Code de l'Environnement. Le SDAGE ne peut pas être plus prescriptif que le droit existant. Il décline et précise les textes en vigueur, par exemple en matière de compensation des zones humides. Cependant en l'absence de texte, par exemple pour ce qui est de la désimperméabilisation, le SDAGE ne peut procéder que par incitation auprès des collectivités locales, sans dimension contraignante.

Dans le cadre de la présente discussion, il convient d'identifier les points sur lesquels la rédaction du projet s'écarterait de cette démarche de cette "ligne de crête" entre un texte qui outrepasserait ses compétences et un qui serait trop peu précis pour les exercer vraiment.

M. DANTIN ajoute que le texte soumis au comité a été revu par le service juridique du Ministère pendant l'été, qui dispose de toute l'expertise nécessaire.

M. CURTAUD signale que le conseil départemental de l'Isère souhaite apporter deux modifications à ce texte sur la possible rétroactivité de l'application du nouveau SDAGE et la simplification des mesures de compensation. Il remettra les propositions écrites au président.

M. DANTIN considère que le texte ne saurait avoir d'effet rétroactif.

M. BONNETAIN indique que les collectivités territoriales doivent également mener un débat sur la question de la GEMAPI. De nombreux élus connaissent mal les détails des politiques de l'eau. Il est important de donner du sens à ces politiques sur les territoires. Les élus ont besoin de SAGE et de contrats de rivière pour contractualiser les politiques, qui s'appuient eux-mêmes sur le SDAGE. Ce dernier constitue donc un document de référence, qui est à ce titre tout à fait essentiel.

M. RAYMOND convient que le SDAGE n'a pas pour objet de créer du droit, mais de fixer des objectifs et les actions nécessaires pour les atteindre. En matière de zones humides, leur régression est connue depuis des années, or ce projet n'en prend pas la mesure. Les valeurs guides n'ont aucun sens en droit, et la reconstitution des zones est limitée par les contraintes techniques ou financières ou la bonne volonté des maîtres d'ouvrage. Cette prescription est totalement insuffisante. Elle risque de fragiliser juridiquement les autorisations demandées. Les usagers économiques souhaitent éviter les recours contentieux, or c'est précisément l'inverse qui risque de se produire. L'objectif premier en matière de zones humides doit être d'éviter de les détruire, avant de chercher à les compenser.

Si les dispositions ne créent pas de droit, elles créeront du contentieux.

M. ALPY ne partage pas ce point de vue. Dans le Doubs, la grande majorité des élus sont opposés à la politique de la DREAL, qui se traduit dans les PLU par l'obligation de réaliser sur toute l'étendue du territoire des sondages dès le stade de la préparation, et non du projet, ce qui induit des frais pour les collectivités et les contribuables.

C'est un chantier conséquent, sachant que la fonctionnalité des zones humides qui peuvent être identifiées à cette occasion n'est pas toujours évidente.

Au final si cette démarche d'inventaire se fait au niveau de documents d'urbanisme, ce sont les collectivités qui des charges supplémentaires alors qu'elles devraient en principe être imposées aux porteurs de projet. La Ministre a d'ailleurs eu l'occasion de confirmer, suite à une question posée par Mme la députée Barbara ROMAGNAN, que l'obligation d'étudier, réduire et compenser les conséquences d'un projet s'applique aux porteurs de projet, et non à la planification.

M. ALPY invite le Comité à prêter une attention particulière à ce sujet.

M. DELPUECH explique que le cadre juridique est précis : le SDAGE n'est ni une loi ni un décret. Il doit être suffisamment ambitieux pour produire ses effets, mais ne peut introduire de nouvelles obligations. C'est un équilibre à tenir. Il est encore temps de formuler des propositions de modifications à ce projet de texte afin que le bureau puisse rendre ses arbitrages finaux. Les ambitions posées par les membres du comité doivent trouver leur concrétisation dans le corps du texte.

M. DELPUECH quitte la réunion.

M. CORDIER souligne que pour produire ses effets juridiques, le SDAGE ne doit pas être flou. Cela implique notamment des critères précis en matière de conciliation des activités économiques et de la préservation des zones humides.

A titre d'exemple, le domaine du tourisme ou des activités nautiques est très peu abordé dans le document. Aucun objectif n'est fixé pour augmenter les zones de baignade, ce qui limite sensiblement l'ambition des mesures aidées, alors que la loi sur l'eau pose que le tourisme est une activité à conforter. Le tourisme n'est abordé dans le SDAGE que sous l'angle des variations de population et des problèmes liés qu'il induit.

Si aucun objectif d'expansion des zones de baignade n'est fixé, l'ambition sera considérablement réduite, puisque les zones de baignades actuellement définies au plan juridique se limitent à celles autorisées. La portée du document est affaiblie d'autant : les zones de baignades sont peu nombreuses, et il n'y a pas d'ambition pour les augmenter.

Les enjeux liés à l'eau sont vitaux.

M. CABROL souhaite des précisions sur les moyens pour recréer des zones humides. Celles actuellement existantes sont en place depuis des siècles. Si les zones humides du littoral sont comblées, cela créera de nombreuses difficultés, et il paraît difficile d'en créer d'autres en compensation. Par conséquent, le projet semble notoirement insuffisant dans ce domaine.

Par ailleurs, des taux sont fixés pour les nitrates et phosphates, mais chaque situation est très spécifique. Dans les étangs littoraux les niveaux d'eutrophisation varient selon les lieux. Des efforts importants ont été consentis pour éviter que les rejets domestiques polluent les étangs. Cependant l'absence de rejets peut aussi entraîner un manque de nourriture pour les poissons.

Dans ce contexte, la définition de taux imposés au niveau du bassin semble tout à fait contreproductive.

M. FERREOL indique qu'il a été contacté par le vice-président de la CCI du pays d'Arles au sujet de l'article 8.3, au sujet d'un ouvrage autoroutier qui sera en zone inondable, mais protégé par une digue. L'évitement préconisé par le SDAGE est possible, mais à un coût qui semble disproportionné par rapport au risque qui serait ainsi évité. En effet pour éviter des dégâts évalués à 11 millions d'euros, c'est un ouvrage de 154 millions d'euros qui serait nécessaire.

Il conviendrait donc de prévoir la possibilité d'une étude économique dans l'article 8.3 afin de justifier des investissements proportionnels aux enjeux.

M. CHABROLLE signale que par comparaison avec ceux des autres bassins, ce SDAGE n'est pas particulièrement ambitieux.

Par ailleurs, les services de l'Agence ont effectué un travail important pour atteindre un équilibre délicat entre les souhaits et intérêts des parties prenantes. Il ne faudrait donc pas que les présentes discussions remettent en cause ce travail. Enfin, le code de l'environnement définit la hiérarchie des usages prioritaires de l'eau : l'accès à une eau potable est en tête des priorités.

M. CHABROLLE appelle tous les membres du comité à faire preuve de responsabilités en termes de demandes et d'objectifs à atteindre afin d'éviter de déconstruire ce projet.

M. DANTIN souligne que la consultation a pour objet de faire progresser ce projet.

M. BERNARD explique que les représentants agricoles relèvent de nombreuses avancées dans ce projet, mais font cependant état d'inquiétudes résiduelles.

Par exemple, le document fait très fortement état des « molécules interdites ». Il reste du travail à réaliser dans ce domaine, mais cette formulation n'est sans doute pas optimale pour l'encourager.

Les décisions qui découleront du SDAGE auront un impact économique sur l'activité agricole, et cet aspect n'est pas suffisamment pris en compte, même si ce n'est pas le SDAGE qui est en charge de la compensation.

Le 3 septembre dernier, le premier ministre a appelé à ne pas ajouter de la sur-transposition dans l'application des règles européennes. Or ce document prévoit des dispositions qui vont au-delà de ce qui est fait dans des pays voisins. De ce point de vue, il faudrait veiller à une forme de continuité territoriale avec l'Italie et l'Espagne dans la rédaction du SDAGE.

M. D'ETTORE rappelle qu'Agde constitue la première station balnéaire de France, et que son territoire couvre la réserve d'oiseaux des étangs du Bagnas.

Les élus locaux doivent investir en permanence pour améliorer les performances de leurs réseaux, or les collectivités ont perdu des moyens financiers importants. Les moyens de l'agence de l'eau sont donc nécessaires, et les taux de subvention prévus par le document sont de ce point de vue remarquables. C'est une question d'intérêt général, et c'est un point que les membres du comité doivent garder à l'esprit.

M. ROY rappelle que la thématique éviter/réduire/compenser est au cœur du projet de SDAGE. Par conséquent la compensation ne peut intervenir qu'après la séquence éviter/réduire. En outre, il est vrai qu'il est difficile de recréer des zones humides, à l'inverse les moyens d'améliorer les zones humides qui fonctionnent mal sont connus. La notion de 200 % existe déjà en matière de compensation des zones humides dans le SDAGE actuel et est d'ailleurs utilisée dans les contentieux en cours. Il n'y a aucun recul dans cette disposition par rapport au SDAGE actuel.

Par ailleurs, des ressources en eau en bon état constituent effectivement un enjeu majeur de soutien aux activités économiques. Le tourisme est un facteur de développement économique, et par extension le SDAGE également. Les zones de baignade sont citées parmi tout un ensemble de zones à enjeux à prendre en compte, et cela n'a rien de restrictif.

En matière d'eutrophisation, l'approche repose effectivement sur le cas par cas. Les seuils de concentration évoqués correspondent à des recommandations de valeurs guides. Sur l'azote et les nitrates, des textes existent. Il en va différemment pour le phosphore. Le SDAGE ne peut donc pas créer d'obligation nouvelle, mais souligne que le phosphore est un facteur important en matière d'eutrophisation, identifie les zones susceptibles d'être concernées, et renvoie à la subsidiarité locale pour régler le problème.

Les autres SDAGE sont regardés. Ils n'ont pas vocation à être tous identiques. M. ROY considère que le projet actuel n'est sans doute pas le plus ambitieux ou contraignant, mais se situe à un bon niveau par rapport aux enjeux du bassin.

Enfin, si les membres considèrent que le projet présente des points de sur-transposition, ils sont invités à le signaler.

M. VAUTERIN ajoute que des mesures ont été introduites dans le programme de mesures afin d'accompagner les zones protégées et tenir compte des eaux de baignade. Il s'agit donc d'une avancée par rapport au précédent SDAGE.

En ce qui concerne les réservoirs biologiques, il sera sans doute nécessaire de mener un travail pour préciser cette notion. Un réservoir biologique n'est pas un statut de protection qu'il conviendrait d'étendre pour maintenir le bon état général. Son objectif est d'assurer le bon fonctionnement d'un cours d'eau dans son cadre général. Ce classement n'a donc pas vocation à être systématique.

Pour ce qui est de la déviation d'Arles, ce dossier a été étudié avec attention par les services de l'Etat, qui ont demandé une modification dans le projet de SDAGE. Le précédent ne prévoyait pas cette possibilité d'exemption pour les zones inondables protégées par des digues résistant à l'aléa de référence. Ce point est désormais intégré dans le projet de SDAGE.

Enfin, M. VAUTERIN souhaite des précisions sur les dispositions qui mériteraient des modifications en matière de molécules interdites. Pour ce qui est des PLU et des zones inondables, ce point sera étudié attentivement.

M. DANTIN remercie les intervenants, et invite ceux qui auraient encore des remarques à les adresser par écrit. Il espère que le comité pourra convenir le 20 novembre que ce projet correspond à un point d'équilibre.

Le bassin Rhône-Méditerranée présente une hétérogénéité climatique, pédologique, d'altitude tout à fait particulière parmi les bassins français. Il doit traiter tout à la fois les spécificités des milieux méditerranéens et montagnards. Son SDAGE est par définition plus complexe que les autres.

Un document comme le SDAGE doit être en mesure de prendre en compte toute la réalité de son bassin. Le travail réalisé et les remarques émises montrent qu'il faut trouver le bon point d'équilibre.

VII. PACTE DE PARIS SUR L'EAU ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

M. DANTIN explique que cette initiative s'inscrit dans le cadre de la Conférence de Paris.

M. CHABROLLE précise qu'au vu des enjeux de la COP 21, les grandes fondations et fonds de dotation français et européens ont pris l'engagement de ne pas engager de financement néfaste au climat. Il serait souhaitable qu'un engagement de cohérence similaire soit inclus dans ce texte.

Le comité donne l'autorisation au président pour signer le "pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique".

M. DANTIN salue M. DEBLAIZE qui va prochainement partir à la retraite, et le remercie pour le travail qu'il a accompli au sein de l'Agence.

L'ordre du jour du comité de bassin étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 55.

Après la clôture du comité de bassin, il est procédé à la signature de la convention EDF et l'agence de l'eau pour le financement d'actions sur l'axe Rhône par MM PEPIN et ROY.

M. PEPIN signale qu'une convention cadre a été signée entre l'Etat, l'ODEMA, l'agence de l'eau et EDF, en vue de sa déclinaison dans les territoires. Il convient donc aujourd'hui de signer une convention sur l'axe Rhône. EDF investira de l'ordre de 100 millions d'euros dans ce cadre pour l'amélioration des milieux.

M. ROY précise que cela permettra notamment d'œuvrer pour réduire substantiellement les émissions de cuivre de la centrale de Cruas, ou d'investir pour la reconstitution de zones humides dans le parc de Miribel-Jonage.

* * * *

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2015

LISTE DE PRESENCE

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (REGIONS – DEPARTEMENTS – COMMUNES)

- **M. ALPY Dominique**, conseiller départemental du Doubs (25)
- **M. BERGER Bernard**, maire de Saint Georges les Bains (07)
- **Mme BLANC Geneviève**, conseillère générale du Gard (30)
- **M. BLONDEAU Gilbert**, conseiller départemental du Jura (39)
- **M. BONNETAIN Pascal**, conseiller régional Rhône-Alpes
- **M. CHABROLLE Alain**, conseiller régional de Rhône-Alpes (69)
- **Mme CARLETTI Raymonde**, maire de la Martre (83)
- **Mme CHAUVET Carole**, conseillère départementale d'Embrun (83)
- **M. CORDIER Alain**, conseiller régional de Bourgogne (21)
- **M. CROZE Jean-Claude**, maire de Brison Saint Innocent (73)
- **M. CURTAUD Patrick**, conseiller départemental de l'Isère (38)
- **M. DANTIN Michel**, député européen, maire de Chambéry (73)
- **M. D'ETTORE Gilles**, maire de la ville d'Agde (34)
- **Mme DURNERIN Christine**, conseillère municipale - Dijon (21)
- **M. ESPITALIER Jacques**, maire de Quinson (05)
- **M. GARCIA Nicolas**, conseiller départemental des Pyrénées Orientales (66)
- **M. LANÇON Jacques**, représentant de l'association des maires de France
- **M. MASSON Jean-Luc**, adjoint au maire d'Arles (13)
- **M. MAYOUSSIER Christophe**, vice-président de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes Métropole
- **M. PAUL Hervé**, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur (06)
- **M. PERSIN Alain**, maire d'Ambérieux d'Azergues (69)
- **Mme PETEX Christelle**, conseillère départementale de Haute-Savoie (74)
- **Mme POLLARD-BOULOGNE Annie**, maire de Saint Bauzille (07)
- **M. REAULT Didier**, adjoint au maire de Marseille (13)
- **M. REVOL Didier**, vice-président de la communauté d'agglomération de Montpellier (34)
- **M. ROUSSEL Alain**, conseiller départemental des Vosges (88)
- **Mme VINCENOT Martine**, présidente du SEDIVE à Upie (26)

Ont donné pouvoir

- *M. BARRAL Claude, conseiller départemental de l'Hérault (34) a donné pouvoir à Mme POLLARD-BOULOGNE*
- *Mme. BIAGGI Solange, conseillère départementale des Bouches du Rhône a donné pouvoir à M. REAULT*
- *M. BLUY Jean-Marc, conseiller municipal d'Avignon (84) a donné pouvoir à M. BONNETAIN*
- *Mme BRUNEL-MAILLET Patricia, conseillère départementale de la Drôme (26) a donné pouvoir à M. LANÇON*
- *Mme CHITRY-CLERC Marie-Claude, conseillère départementale du Territoire de Belfort (90) a donné pouvoir à M. ALPY*
- *M. CLIQUE Francis, adjoint au maire de Canet en Roussillon (66) a donné pouvoir à M. DANTIN*
- *M. COLIN Jean-Paul, vice-président de la communauté urbaine de Lyon a donné pouvoir à Mme POLLARD-BOULOGNE*
- *Mme CRESSENS Annick, conseillère départementale de Savoie (73) a donné pouvoir à M. DANTIN*
- *M. DARNAUD Mathieu, sénateur, maire de Guilhaud Granges (07) a donné pouvoir à M. BERGER*
- *Mme DI MEO Elsa, conseillère régionale PACA a donné pouvoir à M. CHABROLLE*
- *M. DUPERRAY Antoine, conseiller départemental du Rhône (69) a donné pouvoir à M. PERSIN*

- *M. GRANJON Daniel, vice-président du Pays de Montbéliard agglomérations, a donné pouvoir à M. CURTAUD*
- *M. HERISSON Pierre, sénateur honoraire, conseiller municipal d'Annecy (73), a donné pouvoir à M. CURTAUD*
- *Mme JODAR Christiane, conseillère départementale de la Loire (42), a donné pouvoir à M. REAULT*
- *Mme LE GUEN Raphaëlle, adjointe au maire de la Seyne Sur Mer (83), a donné pouvoir à M. CORDIER*
- *Mme MAISTRE Isabelle, adjointe au maire de Bourg en Bresse (01), a donné pouvoir à M. CORDIER*
- *M. LIME Christophe, adjoint au maire de Besançon (25), a donné pouvoir à M. CHABROLLE*
- *M. METTELET Christian, maire de Saint Rémy (70) a donné pouvoir à M. LANÇON*
- *M. PY Michel, maire de Leucate (11) a donné pouvoir à M. PAUL*
- *M. RAPHOZ. Daniel, conseiller départemental de l'Ain (01), a donné pouvoir à M. BLONDEAU*
- *M. SADDIER Martial, député-maire de Bonneville (74), a donné pouvoir à M. BLONDEAU*
- *M. SEGURA Joseph, maire de Saint Laurent du Var, a donné pouvoir à M. PAUL*
- *M. VIOSSAT Marc, conseiller départemental des Hautes-Alpes (05), a donné pouvoir à Mme CHAUVET*
- *M. BESSON Jean (collège des usagers), sénateur de la Drôme, président de Rhône-Alpes tourisme, a donné pouvoir à M. BONNETAIN*

COLLEGE DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET PERSONNES QUALIFIEES

- **M. Victor BASTUCK**, président de la Fédération départementale des Alpes Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (06)
- **M. BEAL Michaël**, président du syndicat des pisciculteurs du sud-est (69)
- **Mme BERBIEC Béatrice**, directrice générale Sté Récupération Traitement Déchets Hydrocarbures
- **M. BERNARD André**, président de la chambre départementale d'agriculture du Vaucluse (84)
- **Mme BERNARDIN-PASQUET Annick**, Fédération régionale de Bourgogne environnement nature (BEN)
- **M. BESSON Jean-Paul**, président du conseil d'entretien textile Rhône-Alpes
- **M. BLANCHET Jean-François**, directeur général du groupe BRL (30)
- **M. BOISSELON Alain**, président de l'UNICEM Rhône-Alpes
- **M. BOUCHER Benoît**, responsable environnement Gambro Industries ((69)
- **M. BOUQUET Philippe**, membre du CESER Franche Comté (25)
- **M. CABROL Jean-Christophe**, vice-président du comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée (CRCM) ((34)
- **M. CAILLEBOTTE Philippe**, vice-président du comité régional Rhône-Alpes de canoë-kayak (26)
- **M. CASTAING Patrick**, secrétaire général de l'APIRM (69)
- **M. CHANUSSOT Samuel**, membre de la chambre départementale d'agriculture de Saône et Loire (71)
- **M. CLEMENCIN Gérard**, président d'UFC Que Choisir de Bourgogne ((21)
- **M. COSSIAUX François**, président de la région Est et Rhône Saône de la chambre nationale de la batellerie artisanale
- **M. COSTE François**, membre de l'UNAF Rhône-Alpes
- **M. COURJARET Cyril**, directeur régional Rhône-Saône de la Lyonnaise des Eaux.
- **M. DE BALATHIER Jean**, directeur COOP de France Rhône-Alpes Auvergne Agrapole (69)
- **M. DENOSJEAN Gilles**, membre du CESER Bourgogne (71)
- **M. DESTAINVILLE Dominique**, directeur général adjoint Grap Sud Union (11)
- **M. DUMAS André**, directeur délégué STMicroelectronics SAS (13)
- **M. DURANDEUX Jean-Paul**, président de la SCA Les Collines de Bourdic
- **M. ESPAGNACH André**, association environnement industrie (13)
- **M. FAURE Jean-Louis**, association consommation logement et cadre de vie (CLCV) (73)
- **M. FERREOL Gérard**, président Environnement industrie (13)
- **Mme GRAND Myrose**, présidente d'UFCS/Familles rurales du Rhône (69)
- **M. GROS Yves**, vice-président Bio de Provence (83)

- **M. GUILLAUD Gérard**, président de la Fédération départementale de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (73)
- **M. GUIRAUD Jacques**, administrateur de l'association locale UFC Que Choisir de Marseille (13)
- **M. JEAMBAR Patrick**, président d'Ahlstrom Specialities (38)
- **M. KURZAWA Bernard**, président de la Fédération départementale de l'Isère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (38)
- **M. LASSERRE Gérard**, directeur général de GEMDOUDS SAS (25)
- **M. DIVET Eric**, directeur régional de la Compagnie nationale du Rhône (CNR)
- **M. PAYAN Jacques**, délégué régional UFIP PACA
- **M. PEPIN Daniel**, directeur délégué à la coordination de l'eau EDF
- **M. PIN Frédéric**, président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut Rhône
- **M. POUPET Jean-Christophe**, responsable du bureau écorégional Alpes WWF Lyon
- **M. PULOU Jacques**, délégué FRAPNA Rhône-Alpes
- **M. RAYMOND Jean**, administrateur de Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté
- **M. ROUSTAN Claude**, président de la Fédération départementale des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- **M. VAUBOURG Denis**, responsable environnement Europe Solvay
- **M. VERGOBBI Bruno**, directeur général de la Sté Canal de Provence
- **Mme VIGNON Catherine**, membre de la Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement en Languedoc-Roussillon (FRAPNE-LR) (34)
- **M. Jérôme ZION**, coordinateur environnement de la société TEFAL (74)

Ont donné pouvoir

- *M. FAUCHON Loïc, président directeur général de Société des Eaux de Marseille (13) a donné pouvoir à M. JEAMBAR*
- *M. FRAGNOUD Jean-Marc, membre de la chambre régionale d'agriculture de Rhône-Alpes, a donné pouvoir à M. BERNARD*
- *M. GUYONNET Georges, président de la fédération de Saône et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (71), a donné pouvoir à M. KURZAWA*
- *M. JORDA Claude, membre de la chambre régionale d'agriculture de Languedoc Roussillon (66) a donné pouvoir à M. CHANUSSOT*
- *M. LAVRUT François, vice-président de la chambre départementale d'agriculture du Jura (39), a donné pouvoir à M. CHANUSSOT*
- *M. MICHEL Jean-Claude, vice-président du CESER Rhône-Alpes, a donné pouvoir à M. BOUQUET*
- *M. PATIN Bernard, Fédération nature environnement PACA (13) a donné pouvoir à M. RAYMOND*
- *M. VALMASSONI Marc, membre Surfriider Foundation Europe, a donné pouvoir à M. RAYMOND*
- *Mme VIAL Anne-Claire, présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Drôme (26) a donné pouvoir à M. BERNARD*

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT
(PREFETS – MINISTERES - ETABLISSEMENTS PUBLICS)

- **Le Préfet de la région Rhône-Alpes, M. Michel DELPUECH**
- **Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur**
est représenté par M. Jérôme LAFON
- **Le Préfet du département de la Haute Marne**
est représenté par M. Xavier LOGEROT
- **La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin**, est représentée par M. VAUTERIN
- **L'adjoint au délégué de bassin Rhône-Alpes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes**, est représenté par Mme Kristell ASTIER-COHU

- **Le directeur régional de l'environnement de la Franche Comté** est représenté par Mme PIVARD
- **Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon** est représenté par Mme Annie VIU
- **La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA,** est représentée par M. Paul PICQ
- **Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes, M. PELURSON Gilles,**
- **Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes (SGAR),** est représenté par M. Guillaume ROUSSET
- **Le directeur régional des finances publiques Rhône-Alpes** est représenté par Mme Ethel ROSENTHAL
- **La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes (DIREECTE)** est représentée par Mme Christiane BALIAN-CATTEAU
- **Le directeur interrégional de la mer Méditerranée (DIRM)** est représenté par Franck FREDEFON
- **La direction régionale de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes** est représentée par M. BICHAT
- **Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)** est représenté par M. Yves SIMEON
- **Le directeur des voies navigables de France (VNF)** est représenté par M. Olivier NOROTTE
- **Le président d'IRSTEA** est représenté par M. Marc NEYRA
- **La directrice générale du conservatoire, de l'espace littoral et des rivages lacustres,** est représentée par M. Jean-Philippe DESLANDES
- **La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,** est représentée par M. Didier VINCENT
- **La directrice de l'ONEMA** est représentée par M. Jacques DUMEZ
- **La Présidente du directoire du grand port maritime de Marseille** est représentée par Mme Magali DEVEZE

Ont donné pouvoir

- *Le préfet du département des Vosges, a donné pouvoir à la DREAL Rhône-Alpes*
- *Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, a donné pouvoir à la DREAL Languedoc-Roussillon*
- *Le préfet de la région Franche Comté, a donné pouvoir a donné pouvoir à DREAL Franche Comté*
- *Le préfet de la région Bourgogne, a donné pouvoir à la direction régionale des finances publiques (DIRFIP)*
- *Le directeur du parc national de Port Cros, a donné pouvoir à DREAL PACA*
- *Le commissaire à l'aménagement du massif central a donné pouvoir à DREAL Rhône-Alpes*
- *Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, a donné pouvoir à l'adjoint au délégué de bassin Rhône-Alpes de la DREAL Rhône-Alpes*

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

M. Nicolas CHANTEPY, directeur général adjoint de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
M. Alby SCHMITT, commissaire du gouvernement
M. Bernard CHASTAN – président du conseil scientifique du comité de bassin RM

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-18

**ELECTION DU VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION GEOGRAPHIQUE
HAUT-RHÔNE**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D 213-22-1 du Code de l'environnement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin,

Vu la délibération n°2013-2 du 17 mai 2013 relative à la réforme du fonctionnement des commissions territoriales de bassin et des commissions géographiques,

Vu les délibérations du comité de bassin n°2014-6 du 4 juillet 2014, 2014-12 du 19 septembre 2014, n°2015-6 du 22 mai 2015, n°2015-12 du 1^{er} octobre 2015 relatives à la désignation des présidents et vice-présidents des commissions territoriales de bassin et commissions géographiques,

D E C I D E

Article unique :

Est élu :

Vice-président de la commission géographique Haut-Rhône :

- **Jérôme ZION** (collège des usagers)

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-19

**ADOPTION DES DERNIERES CORRECTIONS
DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SDAGE) ET DU PROGRAMME DE MESURES 2016-2021**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu son règlement intérieur approuvé par délibération du 14 septembre 2012, modifié,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

ADOPTE les corrections suivantes dans le document de SDAGE 2016-2021 soumis à l'adoption du comité de bassin :

Chapitre 1, partie 1, p.12 : le paragraphe qui suit est introduit avant celui débutant par « Concernant la planification régionale... ».

« Les dispositions du présent SDAGE entrent en vigueur dès le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires qui en disposent autrement, pour les dossiers déclarés complets et réguliers et ayant fait l'objet d'une enquête publique lorsque celle-ci est requise, avant cette date, l'autorité administrative compétente apprécie si l'application immédiate des règles nouvelles entraîne, au regard de leur objet ou de leurs effets, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. »

Chapitre 1, partie 2, § 2.1.2 : dans la carte « caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée » page 14, rajout d'un cercle identifiant le bassin du Sègre à la frontière espagnole comme « bassin alimentant un bassin versant hors territoire national ou alimenté par un territoire limitrophe ». La carte ainsi modifiée est présentée en annexe du rapport remis en séance.

Chapitre 1, partie 2, § 2.1.3 « Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée » : les pages 15 et 16 sont remplacées par celles annexées au rapport remis en séance.

Chapitre 2, orientation fondamentale 5B : la carte 5B-A « Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation », page 99, est remplacée par la version remise en séance.

Chapitre 2, orientation fondamentale 5D, page 122 : la disposition 5D-04 « engager des actions en zones non agricoles » est modifiée. Son 2^{ème} paragraphe est remplacé par : « La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à compter de 2017 pour les collectivités pour les espaces verts, forêts, voiries (sauf exception prévue à l'article L. 253-7 II bis du code rural) et promenades ouverts au public et de 2019 pour les particuliers, à l'exception des produits à faible risque. »

PREND ACTE des modifications qui seront effectuées par le préfet coordonnateur de bassin dans le programme de mesures 2016-2021 soumis à l'avis du comité de bassin :

Chapitre 2 :

La page 48, carte 6A-C « Restauration de la continuité écologique », est remplacée par la version remise en séance.

Chapitre 3 :

La page 70, « chiffres clés par sous unités », est remplacée par la version remise en séance.

Dans le tableau des mesures par sous bassin, page 72, la mesure MIA301 « Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) » est ajoutée dans le sous-bassin de l'Hérault.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel DANTIN', written over a horizontal line.

Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-20

**ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ADMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX (SDAGE) 2016-2021**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2 et R. 212-1 à R. 212-18 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié relatif à la délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'état des lieux du bassin Rhône Méditerranée 2013 adopté le 6 décembre 2013,

Vu le projet de SDAGE 2016-2021 soumis à la consultation du public et des assemblées,

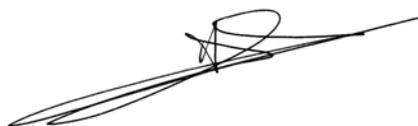
Vu les résultats de la consultation du public et des assemblées,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

ADOPTE le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, ses documents d'accompagnement et le rapport d'évaluation environnementale dans leur version définitive examinée en séance ;

SOUMET ces documents pour approbation au préfet coordonnateur de bassin, conformément à l'article R. 212-7 du code de l'environnement.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-21

AVIS SUR LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 212-2-1 et R. 212-19 relatifs à l'élaboration du programme de mesures,

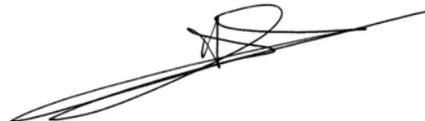
Vu le projet de programme de mesures 2016-2021 soumis à la consultation du public et des assemblées,

Vu les résultats de la consultation du public et des assemblées,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le programme de mesures 2016-2021 examiné en séance.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-22

**ADOPTION DE LA DOCTRINE DE BASSIN POUR LA RECONNAISSANCE DES
EPAGE ET EPTB**

Le comité de bassin, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-12 et R. 213-49,

Vu la loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de le l'eau (EPAGE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

CONSIDERANT que la doctrine adoptée en juillet 2011 par le comité de bassin pour promouvoir la reconnaissance d'EPTB nécessite d'être revue au regard du nouveau contexte législatif et réglementaire,

CONSIDERANT que la réforme GEMAPI nécessite un travail important des collectivités entre 2016 et 2018 et que les outils d'accompagnements du SDAGE en faveur de la structuration des territoires doivent être établis dès 2016,

SE FELICITE des efforts volontaristes déjà engagés à l'échelle du bassin et des territoires pour accompagner la mise en œuvre de la réforme GEMAPI à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée en se dotant dès 2015 d'une doctrine en faveur de la création d'EPTB et d'EPAGE sur le territoire,

SOULIGNE la mobilisation importante dont fait preuve la mission d'appui technique du bassin Rhône-Méditerranée et souhaite que cette dynamique perdure,

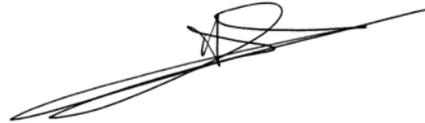
APPELLE les acteurs du bassin à poursuivre leur effort en vue de conforter la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants, de façon concertée, au travers de structures de gouvernance solides,

INVITE les territoires identifiés comme prioritaires dans la carte 4B du SDAGE et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à démarrer dès que possible les démarches nécessaires en faveur d'une structuration de leur territoire sous la forme d'EPTB ou d'EPAGE,

DEMANDE aux candidats à la reconnaissance en tant qu'EPTB ou EPAGE d'apporter un soin particulier au respect des critères énoncés au travers de la doctrine du comité de bassin,

ADOPTE la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée en faveur de la reconnaissance et la promotion des EPTB et des EPAGE, annexée à la présente délibération.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

Doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

(Approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015)

EDITO

La loi « métropoles » de janvier 2014¹ a créé la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Pour la porter, le législateur a fait le choix des EPCI² à fiscalité propre. C'est une consécration du rôle prééminent que le groupe communal a pris de fait dans la gestion des rivières à travers la création des syndicats de rivière.

Prenant acte de cette clarification bienvenue, le comité de bassin demande aux EPCI de ne pas oublier le gène français de la gestion de l'eau par bassin versant. Comment pourrait-on imaginer de gérer les inondations autrement que par bassin versant ? La solidarité à l'échelle du bassin-versant constitue un levier qui permet d'agir en amont des territoires urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues, de la gestion du transport sédimentaire ou encore de la limitation du ruissellement à la source. Elle répond ainsi à un objectif de réduction des risques d'inondation par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les territoires. Elle permet également une meilleure coordination de l'action sur les rivières que ce soit en matière de réduction des pollutions, de restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, etc.

La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval requiert de prendre en compte le bon fonctionnement des milieux aquatiques. C'est le meilleur moyen de réduire les risques d'inondation, d'améliorer la biodiversité et l'état des eaux. C'est pourquoi le comité de bassin incite à redonner de l'espace aux cours d'eau, en préservant ou restaurant leurs champs d'expansion des crues, leurs zones humides et leurs méandres. Cette action passe également par le recul des digues ou la suppression des seuils en travers des rivières aux nœuds stratégiques pour le transport des sédiments et la vie piscicole. Toutes ces actions augmenteront aussi les services que la rivière rend à la population comme l'agrément touristique, le réservoir de biodiversité, la source d'eau potable, etc. Par conséquent, le comité de bassin incite les collectivités à exercer la compétence GEMAPI dans son intégralité, permettant de porter des projets intégrés prenant à la fois en compte les enjeux de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La loi prévoit que les syndicats mixtes qui assurent la compétence GEMAPI peuvent être reconnus établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB). Le comité de bassin avait voulu en 2011 accompagner l'émergence des EPTB sur le bassin en se dotant d'une doctrine de labellisation qui distinguait de grands EPTB de coordination, à l'image de l'EPTB Saône-Doubs, et des EPTB de mise en œuvre, à l'exemple des EPTB sur les fleuves côtiers. La mise en place de la compétence GEMAPI et la définition des EPAGE nécessitent de revoir ces orientations.

¹ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

² EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

Issu de la loi « métropoles », l'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à porter la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et de protection contre les crues à une échelle de taille équivalente à un sous bassin du SDAGE³. L'EPAGE constitue l'échelon opérationnel de la mise en œuvre de la GEMAPI, échelon qui doit être renforcé par la transformation ou la création des syndicats de rivière, comme syndicats mixtes d'EPCI, en les élargissant aux dimensions du sous bassin, en les dotant de compétences d'ingénieurs et de techniciens et des moyens d'actions. À terme, les 209 sous bassins du SDAGE pourraient être dotés d'un EPAGE, un EPAGE pouvant couvrir plusieurs sous bassins. Le SDAGE 2016-2021 (carte 4B) identifie cependant des territoires pour lesquels l'émergence de telles structures ne peut attendre compte tenu des enjeux locaux.

L'EPTB exerce, quant à lui, une mission d'animation et de coordination à grande échelle, garant de la solidarité de bassin. Cette fonction de coordination, utile pour des bassins versants de taille importante comme la Saône ou l'Isère, ne semble pas nécessaire partout. Le nombre d'EPTB devrait ainsi rester limité à une ou deux dizaines et la superposition d'un EPAGE et d'un EPTB ne sera pas systématique.

La constitution en EPAGE ou en EPTB d'un syndicat mixte qui assure la GEMAPI est décidée par arrêté préfectoral après avis du comité de bassin et, le cas échéant, des commissions locales de l'eau concernées. Cette procédure assure la reconnaissance par l'État de l'intérêt de ce syndicat mixte pour l'exercice de la GEMAPI, à l'exclusion de tout autre établissement public de même type puisque deux EPAGE, comme deux EPTB⁴, ne peuvent pas se superposer. Dans un contexte de réformes successives de l'intercommunalité à travers la refonte régulière des schémas départementaux de coopération intercommunale, cette reconnaissance constitue donc un gage de pérennité pour les syndicats mixtes.

Enfin, la définition de la nouvelle compétence GEMAPI et son attribution à la collectivité ne doivent pas faire oublier l'organisation française de la gestion de l'eau basée sur une large concertation organisée à l'échelle des bassins versants entre les nombreux acteurs concernés (élus, usagers de l'eau, services de l'Etat) dont le comité de bassin et les commissions locales de l'eau (CLE) sont les plus anciennes illustrations. À défaut du portage par une autre collectivité, le comité de bassin demande aux EPAGE ou aux EPTB de porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE⁵, SLGRI⁶, PGRE⁷, contrats de milieux) et de s'appuyer pour cela sur une instance de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés du bassin versant (CLE, comité de rivière...).

³ Cf. carte 2A du SDAGE 2016-2021

⁴ A l'exception du cas des eaux souterraines (cf. article R. 213-49 du code de l'environnement modifié par le décret du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE)

⁵ SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ SLGRI : Stratégie locale de gestion du risque d'inondation

⁷ PGRE : Plan de gestion de la ressource en eau

1/ INTRODUCTION

Structurer efficacement la gouvernance de l'eau est une clé indispensable de la réussite des politiques de gestion de l'eau et de prévention des inondations. Des efforts importants ont été consacrés les années précédentes pour bâtir une gouvernance adaptée aux limites hydrographiques des bassins qui permette une gestion cohérente des enjeux. Pour la période 2016-2021, l'enjeu déterminant est non seulement de conforter cette logique de gestion par bassin versant mais aussi de promouvoir des maîtres d'ouvrage compétents en matière de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cela passe par une évolution des structures en stimulant l'émergence d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), afin de doter les territoires de maîtres d'ouvrages suffisamment solides techniquement et financièrement pour réaliser les actions permettant d'atteindre le bon état des eaux et de réduire les conséquences des inondations.

En juillet 2011, le comité de bassin Rhône-Méditerranée a adopté une doctrine en faveur de la reconnaissance des EPTB. S'il ne possédait pas de valeur réglementaire, ce document a permis d'adopter et de faire connaître les critères utilisés par le comité de bassin pour juger de l'opportunité des demandes de reconnaissance d'EPTB et émettre ses avis en conséquence.

Compte tenu des évolutions législatives et de la révision du SDAGE, il était nécessaire d'actualiser la doctrine de 2011.

La loi MAPTAM⁸ a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations⁹ (GEMAPI). Elle a également modifié le contexte législatif des EPTB et créé les EPAGE comme nouvelles structures de gestion de l'eau.

Le décret relatif aux EPTB et EPAGE¹⁰ ainsi que la loi NOTRe¹¹, parus en août 2015, ont précisé les conditions de reconnaissance des EPTB et des EPAGE, tant sur le plan des procédures que sur celui des critères à respecter pour les deux types de structures.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux¹² (SDAGE) et de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 définissent une stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI qui s'articule autour de trois principes directeurs :

- exercer la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants, logique hydrographique pertinente pour la gestion des rivières tant du point de vue du fonctionnement écologique des milieux aquatiques que de la prévention des inondations ;
- favoriser l'exercice conjoint des compétences GEMA et PI, avec un accent mis sur la maîtrise d'ouvrage des travaux à double finalité de restauration écologique pour le bon état des eaux et de réduction de l'aléa d'inondation ;

⁸ Loi MAPTAM : loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

⁹ La compétence GEMAPI comprend les missions listées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I. de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

¹⁰ Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE.

¹¹ Loi NOTRe : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

¹² Voir les orientations fondamentales n°4 (en particulier les dispositions 4-07 et 4-08), n°6 et n°8 (en particulier les dispositions 8-02 et 8-07).

- rationaliser les structures pour qu'elles disposent d'une taille suffisante pour se doter des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La présente doctrine précise les orientations du comité de bassin Rhône-Méditerranée pour la structuration de la gouvernance de l'eau, en application du SDAGE et du PGRI 2016-2021, et rappelle le contexte juridique applicable aux EPTB et aux EPAGE. Elle constitue également un guide, tant pour les structures de bassin versant qui souhaitent être reconnues en tant qu'EPTB ou EPAGE, que pour les membres du comité de bassin qui auront à les accompagner et à émettre des avis sur les demandes de reconnaissance.

2/ QU'EST-CE QU'UN EPTB, QU'EST-CE QU'UN EPAGE ?

L'article L. 213-12 du code de l'environnement définit ainsi les deux types d'établissements publics :

- un EPTB « *est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* » ;
- un EPAGE « *est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* ».

Dès lors, une différence fondamentale apparaît dans la vocation première des deux types d'établissements :

- un EPTB est créé avant tout pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrages opérationnels sur son périmètre : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), syndicats mixtes de bassin versants et EPAGE. Il est le garant de la cohérence d'ensemble des actions menées et de la solidarité des territoires au regard des enjeux du grand cycle de l'eau.

En parallèle de cette vocation première, un EPTB peut également porter des actions opérationnelles (travaux ou études) en tant que maître d'ouvrage. C'est le cas lorsque ces opérations intéressent l'ensemble du périmètre (travaux sur l'axe principal, études sur l'équilibre quantitatif à l'échelle d'un grand bassin, etc.) ou lorsqu'aucun autre maître d'ouvrage n'est en mesure de le faire (hors compétence GEMAPI). Les capacités d'interventions opérationnelles de l'EPTB devront toutefois être clairement définies dans les statuts de l'établissement pour ne pas interférer avec les compétences dévolues aux autres maîtres d'ouvrages opérationnels ;

- un EPAGE est par nature une structure opérationnelle. Il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrages à une échelle plus large que celle des EPCI FP et selon un périmètre hydrographiquement cohérent. Sa création mutualise et renforce les moyens techniques et financiers en réalisant des économies d'échelle par rapport à une situation où les maîtrises d'ouvrages resteraient isolées les unes des autres.

3/ LES MISSIONS

3.1/ EPTB

Au sens de la loi et des autres textes nationaux, l'EPTB doit être garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre, tant sur les plans qualitatif et quantitatif que sur celui de la prévention des inondations. Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (cf. annexe 2) afin de contribuer pleinement à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation. Il est également un acteur privilégié des services de l'État pour rendre compte de la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

En déclinaison de ces objectifs, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite que les EPTB exercent leur rôle de coordination a minima dans les domaines qui suivent :

- **La prévention des inondations et la défense contre la mer**

L'EPTB a pour rôle de mettre en œuvre une stratégie cohérente en matière de lutte contre les inondations et de défense contre la mer à l'échelle de son périmètre. Dans ces domaines, il veille à l'exercice des solidarités territoriales et identifie, le cas échéant, les champs d'expansion de crues nécessaires.

En particulier, lorsque son territoire est concerné par un ou plusieurs territoires à risque important d'inondation (TRI), en déclinaison de l'article L. 566-10 du code de l'environnement, l'EPTB se porte garant de la bonne réalisation (d'ici fin 2016) et de l'animation des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI). A défaut de la prise en charge des SLGRI par une structure de taille inférieure (EPAGE, syndicat de bassin ou EPCI), il assure cette animation lui-même.

- **La prise en charge des démarches de gestion concertée relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau**

Lorsqu'il n'existe pas de structure de taille inférieure qui soit à même de le faire, l'EPTB porte la réalisation et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des contrats de rivières et des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).

- **La préservation et la gestion des zones humides**

L'EPTB élabore une politique de préservation et de gestion des zones humides à l'échelle de son territoire. À ce titre, il coordonne l'élaboration par les collectivités des plans de gestion stratégiques des zones humides tels que définis dans le SDAGE 2016-2021¹³.

13 Cf. disposition 6B-01 du SDAGE 2016-2021

- **L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI**

Conformément au IV de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPTB doit disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du code de l'environnement (compétence GEMAPI).

Conformément aux attentes du comité de bassin Rhône-Méditerranée, les EPTB doivent jouer un rôle actif dans le déploiement de la compétence GEMAPI. Ils apportent leur soutien à l'émergence d'une gouvernance locale qui corresponde aux orientations du SDAGE et du PGRI et de la présente doctrine. Ils promeuvent la gestion de l'eau et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants et favorisent la constitution d'EPAGE sur leurs territoires. Ils œuvrent ainsi à la mise en place d'établissements qui gèrent de façon intégrée les milieux aquatiques et la prévention des inondations, et dont la taille permette de mobiliser des moyens techniques et financiers satisfaisants vis-à-vis des enjeux à porter sur les territoires.

Même si le cas de figure semble peu fréquent, rien n'interdit aux collectivités territoriales compétentes de constituer un syndicat mixte cumulant les missions dévolues à l'EPAGE et celles dévolues à l'ETPB. Il sera alors constitué sous forme d'EPTB.

3.2 / EPAGE

Conformément à la loi, un EPAGE assure conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMA et PI) pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans son périmètre.

En conséquence, le comité de bassin préconise que les EPAGE de Rhône-Méditerranée exercent, par transfert ou délégation, l'ensemble des missions constitutives de la compétence GEMAPI à l'intérieur de leur périmètre :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour favoriser une compréhension commune à l'échelle du bassin de ce que recouvrent ces quatre missions, le « tableau des contours de la compétence GEMAPI » (joint en annexe) illustre plus précisément les champs d'intervention qui s'y rattachent.

Par ailleurs, le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPAGE jouent un rôle déterminant dans le portage des démarches concertées (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux, PAPI). En ce sens, ils doivent être systématiquement associés à ces démarches lorsqu'elles sont portées par une autre structure. A défaut d'un tel portage par une autre structure, il est souhaitable que l'EPAGE prenne en charge l'animation des démarches concertées incluses dans son territoire.

Enfin, en tant que de besoin, un EPAGE peut prendre en charge des compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI.

3.3 / Une prise en compte nécessaire des enjeux locaux

Lors de la demande de création d'un EPTB ou d'un EPAGE, le comité de bassin sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux, tels que définis dans le SDAGE et son programme de mesures, soient pris en charge par une structure pertinente, y compris hors GEMAPI.

Le comité de bassin basera donc son examen non seulement sur les missions et le périmètre de la structure candidate, mais aussi sur son articulation avec les autres structures existantes sur le même territoire ou sur les bassins versants voisins.

Ainsi, le comité de bassin s'assurera qu'aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne reste orphelin (hors compétence GEMAPI), soit parce que les structures en présence ne sont pas compétentes pour le traiter, soit parce qu'il existe des territoires à enjeux qui ne sont couverts par aucune structure de bassin versant à la bonne échelle.

De même, le comité de bassin s'assurera que la structure candidate s'oriente bien vers le type d'établissement (EPTB ou EPAGE) le plus en adéquation avec les enjeux du périmètre (déficit de coordination ou de maîtrise d'ouvrage opérationnelle suffisamment forte).

4/ LE PERIMETRE

4.1 / Règles générales

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE doit répondre aux règles suivantes :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre, d'un seul tenant et sans enclave. L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 2° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, sauf pour les EPTB lorsque la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait.

Le comité de bassin souhaite également que les périmètres soient définis au regard des besoins de solidarité territoriale, notamment amont-aval, urbain-rural et rive gauche-rive droite.

4.2 /Règles spécifiques aux EPAGE

La loi définit le périmètre d'un EPAGE comme étant celui d'un bassin versant d'un fleuve côtier ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve.

Afin de s'apparenter à l'unité opérationnelle de gestion de la directive cadre sur l'eau et de la direction inondation, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite qu'un EPAGE recouvre au moins un sous bassin complet¹⁴ du SDAGE, tels que définis par la carte 2A de la disposition 2-01. Il s'agit bien là d'une taille minimale, les structures étant encouragées à couvrir, si possible, plusieurs sous bassins.

¹⁴ Si le périmètre proposé ne recouvre pas l'intégralité d'un sous bassin du SDAGE, le demandeur devra justifier les exclusions qu'il propose.

4.3 / Règles spécifiques aux EPTB

La loi définit le périmètre d'un EPTB comme étant celui d'un bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques.

Le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPTB soient de taille équivalente à un groupement de sous bassins du SDAGE, tels que définis par la carte 2A de la disposition 2-01 . Dans tous les cas, un EPTB ne devra pas être de taille inférieure à celle d'un seul sous bassin, ni à celle d'un SAGE situé dans son périmètre.

5/ MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, les EPTB et EPAGE doivent disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de leurs missions.

Le comité de bassin veillera notamment à ce que les structures reconnues comme EPTB et EPAGE disposent d'une taille suffisante pour assurer une mutualisation intéressante des moyens techniques et financiers. S'il estime que la structure candidate dispose de moyens trop fragiles, il pourra préconiser qu'elle se rapproche des structures voisines.

En particulier, le comité de bassin veillera à ce que les moyens financiers mobilisables par la structure au cours des 3 premières années soient en adéquation avec les investissements prioritaires des sous bassins concernés, eu égard aux enjeux identifiés dans le SDAGE et son programme de mesures ainsi que dans le PGRI et les SLGRI. Une attention particulière sera donnée à l'examen des choix effectués par la structure candidate pour prioriser les investissements, compte tenu de sa capacité financière.

Par ailleurs, le comité de bassin rappelle que les EPCI FP peuvent financer les travaux relatifs à la compétence GEMAPI via la taxe spécifique instituée par la loi MAPTAM. En effet, les dépenses relatives à la prévention des inondations et à la gestion des milieux aquatiques deviennent ainsi plus lisibles et transparentes (car isolées dans un budget annexe et non plus fondues au sein du budget général de la collectivité). Le comité de bassin rappelle que l'instauration de cette taxe facultative relève de la libre appréciation des collectivités. Les EPCI qui transfèrent ou délèguent leur compétence GEMAPI à une structure de bassin versant (EPTB, EPAGE ou syndicat mixte de droit commun) peuvent utiliser le produit de cette taxe pour financer leur contribution à cette structure.

6/ LA FORME JURIDIQUE DES EPTB ET DES EPAGE

- EPAGE

Un EPAGE doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. Il doit comprendre dans ses membres l'ensemble des EPCI FP qui détiennent la compétence GEMAPI. Celles-ci doivent donc s'organiser pour confier leur compétence à l'EPAGE.

Pour ce faire, le comité de bassin encourage les EPCI FP à utiliser de préférence le transfert de compétence plutôt que la délégation (qui reste cependant possible sur le plan juridique). En effet, le transfert est pérenne et permet d'affecter clairement l'ensemble des responsabilités à l'EPAGE (l'EPCI FP n'aura alors plus aucune responsabilité à assurer au titre de la compétence GEMAPI). En garantissant la pérennité du statut dans le temps et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir davantage la légitimité de la structure de bassin versant.

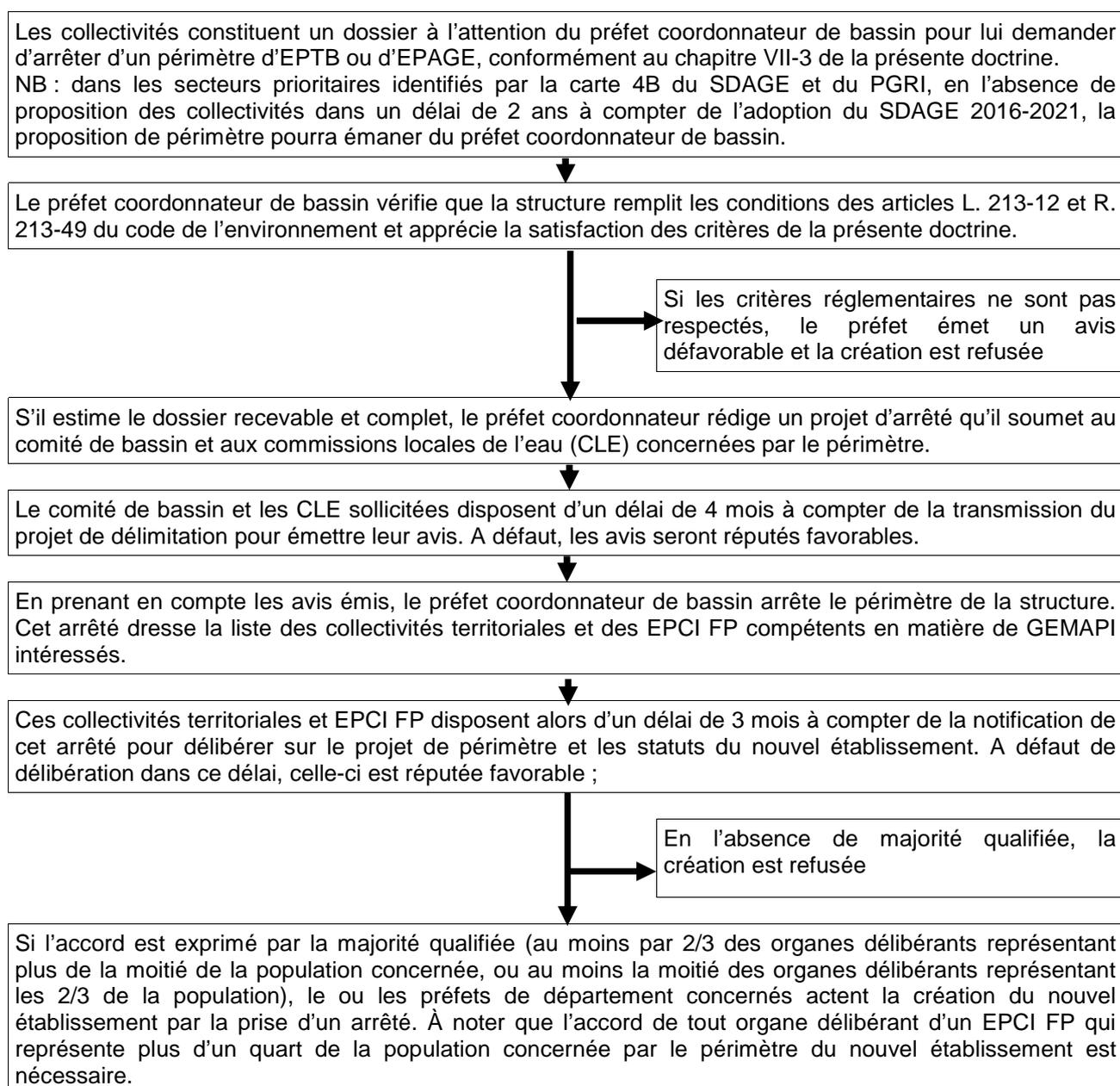
- EPTB

Un EPTB doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. En effet, la loi MAPTAM a supprimé la possibilité pour les EPTB d'être constitués sous forme d'ententes inter-départementales. Un EPTB a vocation à compter parmi ses membres l'ensemble des EPAGE inclus dans son périmètre.

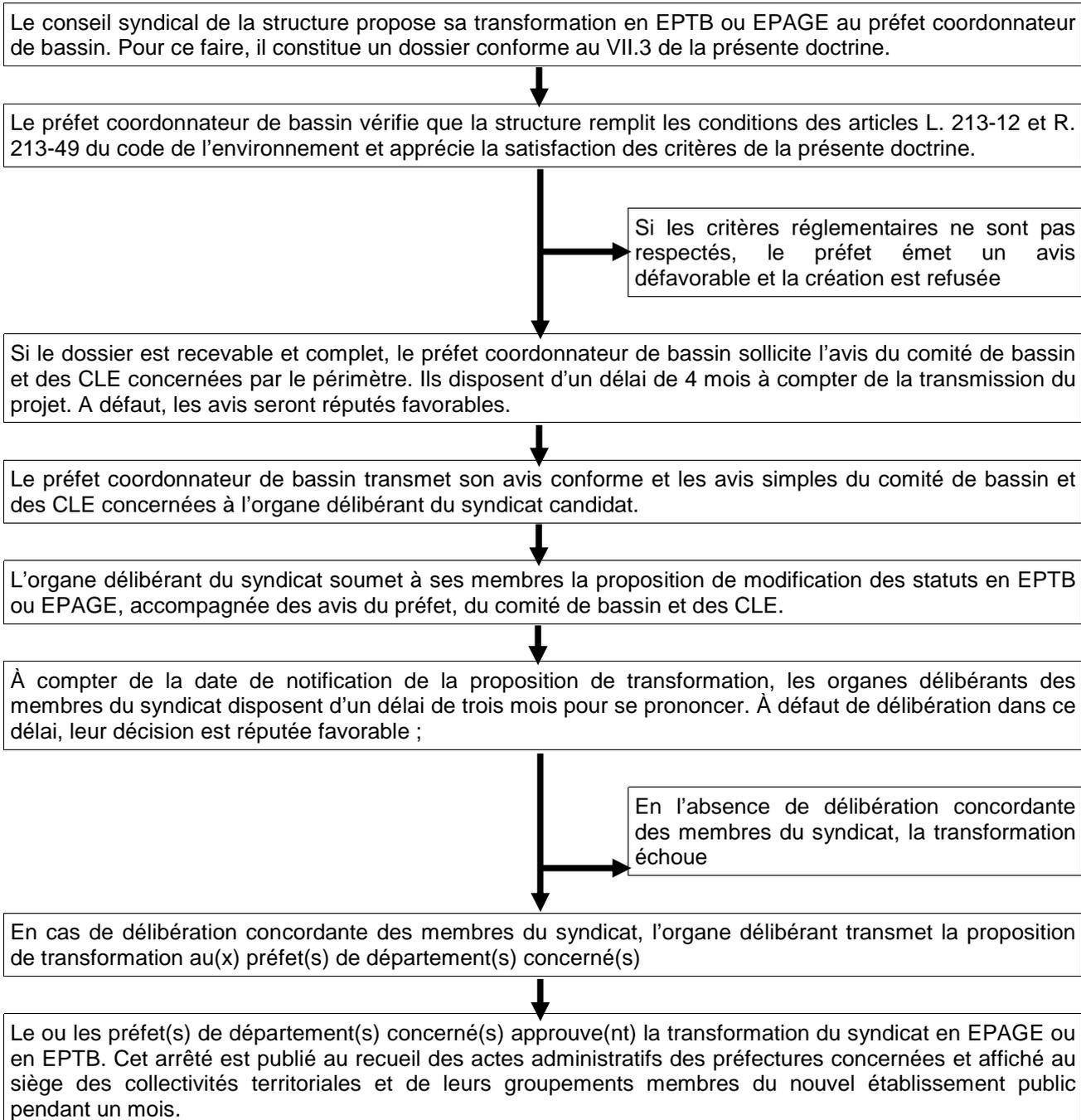
7/ LES PROCEDURES DE RECONNAISSANCE

Conformément à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est possible de recourir à l'une ou l'autre des deux procédures suivantes pour la création d'EPTB et d'EPAGE.

7.1 /Création ex-nihilo



7.2 /Reconnaissance d'un syndicat mixte existant



7.3/ Constitution des dossiers de demande de reconnaissance EPTB et EPAGE

La réglementation demande que les dossiers candidats à la reconnaissance en tant qu'EPTB ou EPAGE comportent :

- Les statuts de la structure (à l'état de projet, dans le cas d'une création ex-nihilo) ;
- Tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de s'assurer du respect des critères requis.

En déclinaison de ces obligations réglementaires et pour pouvoir former son avis, le comité de bassin souhaite que l'ensemble des dossiers candidats apportent les informations suivantes :

- **État des lieux :**
 - Synthèse des enjeux. Ce document fera notamment état des démarches concertées existantes ou en cours d'élaboration sur le territoire (SAGE, contrats de rivières ou stratégies locales) et des autres mesures mises en œuvre pour parvenir à une gestion concertée de l'eau associant les différents acteurs et usagers de l'eau. Il fournira une indication des mesures prévues par le programme de mesures et les stratégies locales de gestion du risque d'inondation que la structure est susceptible de prendre en tant que maître d'ouvrage. Il devra permettre de vérifier l'adéquation entre le périmètre de la structure, ses compétences et les enjeux ;
 - Carte de situation de la structure demandeuse et des structures voisines, faisant notamment figurer les sous bassins du SDAGE et les périmètres administratifs des EPCI FP. Ce document devra permettre de vérifier la cohérence hydrographique du périmètre et la façon dont la structure demandeuse s'insère dans la gouvernance du territoire à plus large échelle ;
 - Pour les demandes de reconnaissance d'EPTB, un état des lieux des structures situées à l'intérieur de son périmètre (EPAGE, syndicats mixtes et EPCI) compétentes en matière de GEMAPI ou assurant le portage de démarches de gestion concertée (SAGE, PGRE, SLGRI, contrat de milieu, PAPI).
- **Solidité technique et financière :**
 - Une analyse prospective financière des recettes et des dépenses de la structure sur les 3 premières années, permettant d'apprécier l'adéquation entre les capacités financières de la structure et les enjeux ;
 - Un organigramme de la structure permettant d'apprécier ses capacités techniques ;
- **Construction juridique :**
 - Projet de statuts de la structure demandeuse accompagné d'une note explicative des choix effectués ;
 - Statuts des autres structures existantes sur le territoire (EPCI FP, syndicats de bassins versants et EPAGE).

8/ ANNEXES

Annexe 1 : contours de la compétence GEMAPI

Annexe 2 : définition de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement)

Annexe 3 : carte des sous bassins du bassin Rhône-Méditerranée (carte 2A du SDAGE 2016-2021)

Annexe 4 : carte 4B du SDAGE et du PGRI 2016-2021 : secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée

Annexe 5 : liste des acronymes

Annexe 1 : contours de la compétence GEMAPI

Tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI - document technique du bassin Rhône-Méditerranée

Ce document a été produit à des fins techniques pour aider les acteurs du grand cycle de l'eau à définir les champs d'interventions relatifs à la compétence GEMAPI. S'il apporte un éclairage sur la réglementation existante, il ne revêt pas de valeur juridique.

Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions
GEMAPI		
<p>Politiques du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations.</p> <p>Missions GEMAPI, affectées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le fondement des articles suivants du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L.5214-16 3° (communautés des communes) - L.5216-5 5° (communautés d'agglomérations) - L.5215-20 6° (communautés urbaines) - L.517-2 6° (métropoles) 	<p>1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) :</p> <p><u>Exemples</u> : restauration de champs d'expansion des crues, instauration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L.211-12 CE), arasement de merlons, études géomorphologiques...</p>
	<p>2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Entretien du lit, des berges, de la ripisylve : entretien régulier de cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...</p>
	<p>5° La défense contre les inondations et contre la mer</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines.</p> <p>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p> <p><u>Exemples d'ouvrages concernés</u> : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders.</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle <p>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</p>
	<p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p> <p><u>Exemples</u> : actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>

Compétences	Missions nécessaires	Champs d'interventions et exemples d'actions
Hors GEMAPI		
<p>Politiques du Grand cycle de l'eau</p> <p>Missions non affectées pouvant relever notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la compétence relative à la protection de l'environnement des communautés de communes (L.5214-16 CGCT) ou à la protection et la mise en valeur du cadre de vie des communautés d'agglomérations (L.5216-5-II-4° CGCT) et des métropoles (L.5217-2-I-6° CGCT) - de la compétence des conseils départementaux dans le cadre de l'aide à l'équipement rural : assistance technique départementale (L.3232-1-1 CGCT) et solidarité des territoires (L.1111-9 CGCT) - de la compétence des conseils régionaux en matière de développement et d'aménagement du territoire (L.4221-1 et L.1111-9 CGCT) 	<p>3° L'approvisionnement en eau (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Adducteurs eaux brutes et retenues d'eau brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) [Hors service public d'eau potable]</p>
	<p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Gestion des eaux pluviales et lutte contre l'érosion des sols : <u>Exemples</u> : Plans de lutte contre l'érosion des sols agricoles à l'échelle d'un bassin versant. Implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation... [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]</p>
	<p>6° La lutte contre la pollution (L.211-7 du Code de l'environnement)</p>	<p>Évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions : <u>Exemples</u> : programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages, plans de réduction des apports polluants à l'échelle d'un bassin versant, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes (L211-3-4°b CE) [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]</p>
	<p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future. <u>Exemples</u> : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conchylicoles ou baignade).</p>
	<p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile : <u>Exemples</u> : systèmes de défense contre l'incendie</p>
	<p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Canaux de navigation, fossés canaux et systèmes agricoles d'irrigation ou assainissement, barrage anti sel...</p>
	<p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Stations de mesure, bancarisation, observatoires <u>Exemples</u> : stations hydrométriques/piézométriques locales</p>
	<p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du code de l'environnement)</p>	<p>Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux, de démarches Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...)</p>
<p>Politique de prévention contre les inondations</p>	<p>Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations. dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR ...)</p>	<p>Secrétariat, élaboration et animation d'un PAPI, d'une SLGRI et des démarches ad hoc de prévention des inondations.</p>

Compétences	Missions nécessaires	Champs d'interventions et exemples d'actions
Hors GEMAPI		
Police générale du maire (L.2112-2 et L.2212 CGCT)	Planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.	<p>Information préventive : élaboration des documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM).</p> <p>Mesures de sauvegarde des populations : Élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS), surveillance et alerte en cas de montée des eaux, organisation de l'évacuation et de la mise en sécurité en cas de crise, information des populations.</p> <p>Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existant + et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles ou aux submersions marines (L.563-3).</p>
Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire	Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité. <u>Exemple</u> : diagnostics de vulnérabilité et programmes d'adaptation du bâti.
	Adaptation du développement urbain au risque inondation	Prise en compte du risque inondation dans les projets urbains (SCOT, PLUi)
	Mise en valeur du littoral et gestion du trait de côte	Animation en faveur de la gestion intégrée de la mer et du littoral. Restauration du système littoral à l'échelle d'unités hydro-sédimentaires cohérentes. Relocalisations, recul des aménagements.
Politique du petit cycle de l'eau	Alimentation en eau potable (art L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT)	Production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
<p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement sont des compétences obligatoires des communes (L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT).</p> <p>Elles constituent des compétences optionnelles des communautés de communes (L.5214-16 du CGCT) et des communautés d'agglomération (L.5216-5-II CGCT).</p> <p>Elles constituent des compétences obligatoires des communautés urbaines (L.5215-20) et des métropoles (L.5217-2)</p>	Assainissement des eaux usées (art L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT)	Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Annexe 2 : définition de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Article L. 211-1 du code de l'environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

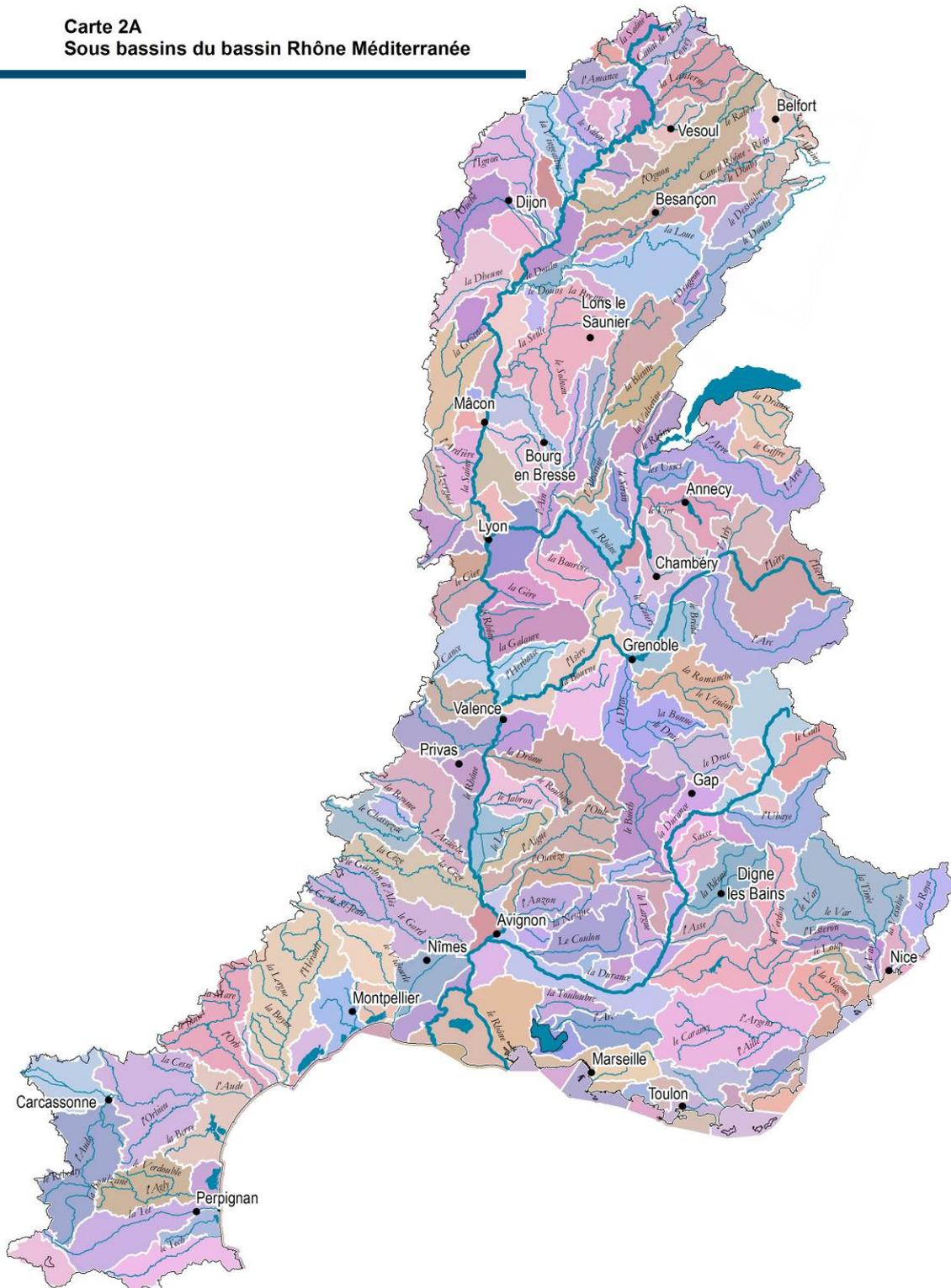
1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ».

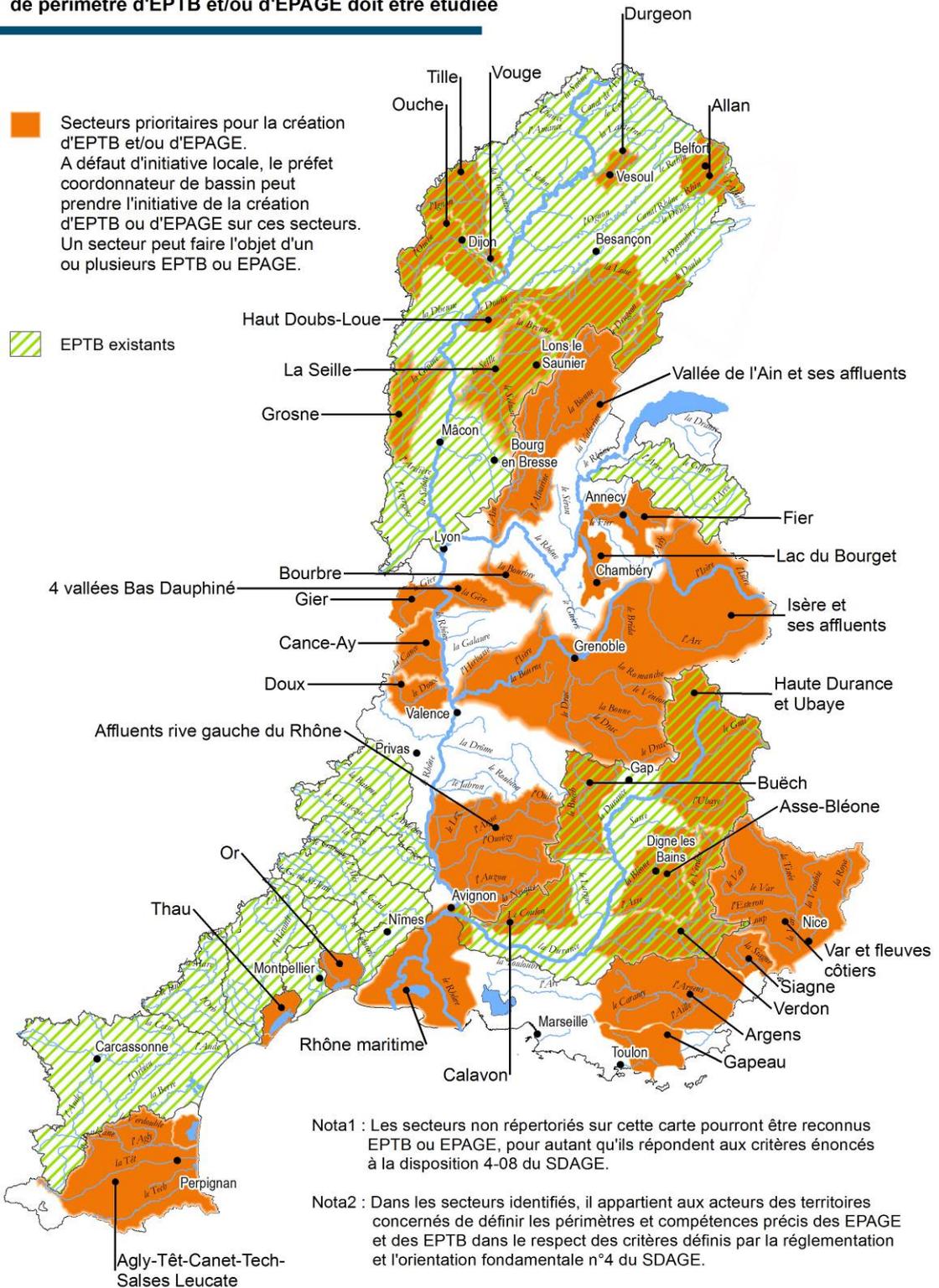
Annexe 3 : carte des sous bassins du bassin Rhône-Méditerranée (carte 2A du SDAGE 2016-2021)

Carte 2A
Sous bassins du bassin Rhône Méditerranée



Annexe 4 : carte 4B du SDAGE et du PGRI 2016-2021 : secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée

CARTE 4B
Secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée



Annexe 5 : liste des acronymes

Acronyme	Définition
CB	Comité de bassin
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLE	Commission locale de l'eau
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DI	Directive inondations
DIG	Déclaration d'intérêt général
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBF	Espace de bon fonctionnement
EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPCI FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Etablissement public territorial de bassin
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
OF	Orientation fondamentale (du SDAGE)
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PDM	Programme de mesures
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SLGRI	Stratégie locale de gestion du risque d'inondation

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-23

**DELEGATION AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN POUR DONNER L'AVIS
SUR LE PERIMETRE DES EPAGE**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 et définissant les modalités de création des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE),

Vu le règlement intérieur du comité de bassin,

DONNE DELEGATION au bureau du comité de bassin pour rendre ses avis en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement sur :

- les projets de transformation de syndicats mixtes ouverts ou fermés existants en établissements publics territoriaux de bassin ou en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- le périmètre des établissements publics territoriaux de bassin et des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau à créer sous la forme de nouveaux syndicats mixtes ouverts ou fermés.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN